DIMANCHE 22 OCTOBRE 1843

DIX-HUITIÈME ANNÉE. N° 5154

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire des billets de banque de Prusse et de Belgique; faux en écriture de commerce; falsification de passeport; complicité. — *Tribunal correctionnel de Vannes* : Le ministère public contre M. Dabirel, avocat à Lorient, bâtonnier de l'Ordre; élections de 1842; dénonciation; diffamation; M. Genty de Bussy.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Paris* : Domestique; louage de services. — Location; lieux non garnis; résiliation. — Réfugié polonais expulsé. — Coups et blessures volontaires. — Une pipe de tabac. — Arrestation d'un employé des postes; soustraction de lettres. — Enfant écrasé par une voiture. — *Etranger*. Angleterre (Twyford) : Tentative dangereuse d'évasion. — Irlande (Dublin) : Information contre M. O'Connell. — Grand-duché de Bade (Carlsruhe) : Succession du cardinal de Rohan.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

*Audience du 21 octobre.*

AFFAIRE DES BILLETS DE BANQUE DE PRUSSE ET DE BELGIQUE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — FALSIFICATION DE PASSEPORT. — COMPLICITÉ.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 15 septembre dernier, les motifs qui, alors, avaient fait renvoyer cette affaire à une autre session. C'est par suite de ce renvoi qu'elle revient aujourd'hui devant le jury. Elle se distingue des affaires de même nature par l'adresse inouïe des deux principaux accusés, aujourd'hui en fuite; adresse telle, qu'ils étaient parvenus, après huit années d'efforts et huit éditions successives de leurs faux billets de banque, à une imitation d'une exactitude désespérante. Quelques personnes ont pu voir affiché, soit dans les postes de gendarmerie, soit dans les cabinets des juges d'instruction, le portrait d'un homme d'une trentaine d'années, remarquable par la noblesse et la régularité des traits, et surtout par une belle barbe blonde : au bas de ce portrait est écrit le nom de Romanzow. C'est le nom que s'était donné à Paris le principal accusé, Théodore Herweg, qu'on a vainement recherché depuis deux ans, et qui a su déjouer tous les efforts que les polices de France, de Prusse, d'Angleterre et de Belgique ont fait pour le saisir.

Son complice, de Knapp, a su également se soustraire aux poursuites dont il était l'objet. La femme Danelle, que l'accusation signale comme la complice de ces deux hommes, a seule été arrêtée, et, après vingt-deux mois de prévention, elle comparaît aujourd'hui devant le jury.

Cette accusée est une femme de taille moyenne, dont la figure douce annonce de l'intelligence; son costume, entièrement noir, est d'une extrême simplicité. La pâleur de son teint et de longs cheveux très bruns, qu'elle porte en boucles tombantes, font ressortir la vivacité de son regard. Elle s'exprime avec convenance.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Thorigny. Au banc de la défense est assis Me Faverie, avocat, que l'accusée a choisi pour l'assister. A côté du défenseur vient se placer l'un des fils de l'accusée, graveur sur bois à Paris.

Voici l'analyse des faits généraux de cette affaire et des charges particulières à l'accusée, lesquelles résultent de l'acte d'accusation, qui est très volumineux :

« Le royaume de Prusse a émis, en 1835, des bons du Trésor, espèce de monnaie courante dans le pays, de 5 thalers, représentant à peu près 15 francs monnaie de France. Ces billets ont été huit fois contrefaits. La dernière de ces contrefaçons, qui annonçait le plus d'habileté, est de 1838. Dès que les défauts qui pouvaient révéler la fausseté des billets étaient signalés au public, les faussaires les corrigeaient. Cette huitième contrefaçon a produit quatre éditions distinctes.

» Un grand nombre de faux billets de 5 thalers, vendus à des changeurs de Paris, d'Anvers et de Bruxelles, avaient été envoyés à Berlin et reconnus faux par l'autorité compétente. Le gouvernement prussien envoya en France M. le conseiller de régence de Mirbach, avec mission de rechercher les faussaires. Passant, le 7 mai 1841, dans le passage Vivienne, M. de Mirbach, accompagné de M. Lehmann, aperçut, dans la montre du changeur Soive, deux billets de Prusse faux semblables à ceux de la dernière édition. Il entra pour demander des billets de Prusse; Soive répondit qu'il ne lui en restait plus que deux, mais que la personne qui lui en fournissait demeurait à Paris, et qu'il lui serait facile de s'en procurer.

»Le lendemain, M. de Mirbach chargea M. Lehmann de demander à Soive quatre-vingts billets de 5 thalers, et le surlendemain Soive écrivit à Lehmann qu'il mettait deux cent douze billets de Prusse à sa disposition. Lehmann se rendit chez Soive avec un commissaire de police, et les deux cent douze billets ayant été reconnus faux furent saisis. Soive déclara qu'il tenait ces billets d'un individu qu'il désigna par le nom qu'on lui avait laissé; il fit connaître la demeure que cet individu s'était donnée; mais on ne le trouva pas quand on le chercha à l'adresse qu'il avait indiquée.

» D'autres billets, saisis chez d'autres changeurs, ainsi que le débat le fera connaître, portèrent à 449 le nombre des billets faux de la banque de Prusse qui furent mis sous la main de la justice.

» On ne tentait que d'inutiles efforts pour découvrir les coupables, lorsque le fait suivant, arrivé en Angleterre, vint mettre la justice sur leur trace : le 30 novembre 1841, un individu, âgé d'environ trente ans, se présenta chez M. Buttson et Cie, banquiers à Londres, pour y changer trente-six billets de 1,000 francs chacun de la société générale de Belgique pour favoriser l'industrie. Cet individu, qui prenait le nom de Kaniez, n'ayant pu produire aucune lettre de recommandation, l'échange n'eut pas lieu. Le lendemain 1er décembre, le même individu entra chez le changeur Massy pour y opérer cette négociation. On lui demanda son passeport. Comme il sortit pour l'aller chercher, Massy le fit suivre, et on le vit s'approcher d'un autre individu qui l'attendait dans la rue et qui lui remit un passeport. A son retour, il déclara qu'il demeurait à *Guild-Hall coffe-house*. Massy lui prit les trente-six billets et lui donna en échange plusieurs billets de banque d'Angleterre. Ces trente-six billets, envoyés à Bruxelles et à Anvers, furent reconnus faux. Le prétendu Kaniez et l'individu qui lui avait remis un passeport dans la rue avaient quitté l'hôtel *Guild-Hall* le jour même de l'échéance des billets, en annonçant qu'ils partaient pour Dublin. Mais le garçon de l'hôtel, *Guild-Hall* avait remarqué que sur l'une des valises des deux étrangers se trouvait le mot *Paris*.

» Quelques jours après, on apprit que l'une des bank-notes escroquées à Massy avait été échangée, le 2 décembre, à Boulogne, chez Adam et Ce. La vérification des états des voyageurs débarqués à Calais pour l'Angleterre dans les premiers jours de novembre, et celle des états des passeports des voyageurs venant d'Angleterre et débarqués à Boulogne dans les premiers jours de décembre, firent connaître que, le 28 novembre 1841, s'étaient embarqués à Calais : 1° Charles Vongier, venant de Paris, porteur d'un passeport délivré à la préfecture de police le 22 mai précédent; 2° Karol Danello, venant de Paris, porteur d'un passeport délivré à la préfecture de police le 21 juin 1841; que les mêmes individus étaient débarqués à Boulogne le 2 décembre 1841. Massy fit insérer dans le journal le *Galignani's*, les numéros et la description des bank-notes par lui délivrées à Kaniez; mais les faussaires changèrent les numéros, et la surveillance des changeurs de Paris fut mise en défaut. Le passeport du 21 juin n'avait point été délivré à Karol Danello, mais à une femme Danelle : ce passeport avait donc été falsifié.

» L'attention de la police était éveillée sur cette femme Danelle, lorsque, le 6 janvier 1842, elle vint à la Préfecture de police demander un passeport pour Cologne. Pressée de représenter son précédent passeport, elle prétendit l'avoir perdu en venant pour le faire viser. Cette femme fut arrêtée, et une perquisition eut lieu le jour même à son domicile, rue Vital, à Passy. Elle occupait une maison entre cour et jardin; trois pistolets de calibre, chargés et amorcés, étaient déposés sur une table dans la chambre à coucher; sous le traversin du lit était caché un billet de 500 francs; dans une alcôve attenant à la chambre à coucher se trouvait une petite presse en taille-douce, dégarnie de caractères, et presque neuve, que la femme Danelle déclara appartenir au nommé Romanzow, qui avait logé chez elle, et qui s'en servait pour tirer des gravures. Pendant que l'on procédait à la perquisition chez la femme Danelle, se présenta le nommé Pressel, âgé de dix-sept ans, qui déclara qu'il arrivait récemment de Londres, où il avait rencontré le nommé Romanzow, chez lequel il était venu demeurer à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 2. Romanzow l'avait accompagné jusqu'à la porte de la femme Danelle; mais remarquant dans la maison plus de lumière et d'agitation qu'à l'ordinaire, il invita Pressel à entrer, craignant, disait-il, de se trouver avec les fils de la femme Danelle, qu'il n'aimait pas. Ne voyant pas revenir Pressel, Romanzow revint précipitamment à son logement à Paris; il fit ouvrir la porte par un serrurier, et au bout d'une demi-heure il partit sans qu'on ait pu savoir depuis ce qu'il était devenu. Le télégraphe le signala dans toutes les directions; des mandats d'amener, accompagnés du portrait lithographié de Romanzow, furent envoyés aux environs de Paris et dans les principales villes de France; mais l'inculpé ne put être mis sous la main de la justice.

» Une perquisition faite au domicile de Romanzow fit découvrir, entre autres choses, un passeport délivré à la Préfecture de police, le 1er avril 1841, à Romanzow, de Rochum (Westphalie); un portrait de Romanzow, qui avait été fait en Angleterre; des instrumens de graveur; des matières employées pour le tirage des épreuves; vingt-et-une feuilles de papier rose, au milieu desquelles on avait formé, au moyen d'un emporte-pièce, les mots et les chiffres *funff Thaler* 1835, et les lettres F R entrelacées. Les papiers saisis rue Monsieur-le-Prince ne permettaient pas de douter que Romanzow fût l'un des principaux fabricateurs des faux billets de Prusse; mais il importait de saisir les planches qui avaient servi à leur fabrication, et qui vainement avaient été recherchées. La justice se transporta, le 17 janvier, à Passy, dans l'appartement de la femme Danelle. En visitant les deux portes de l'alcôve de la chambre à coucher, recouvertes en tapisserie, on découvrit cinq petites planches gravées, dont quatre avaient évidemment servi à tirer non seulement des faux billets de Prusse de 5 thalers, mais encore des faux billets de 1,000 fr. de la Société générale de Belgique. Sous l'enveloppe qui enfermait les planches se trouvaient trente-six feuilles de papier, d'une teinte gris-bleu, au milieu desquelles on lisait, en les présentant au jour, les mots *mille francs*, et destinés à un nouveau tirage de billets belges.

»Parmi les pièces saisies au domicile de Romanzow, se trouvait une lettre en date du 12 décembre 1841, adressée de Dusseldorff à la femme Danelle, et signée femme Lambrecht. Cette lettre joue un rôle important dans la procédure. Pendant que l'instruction se poursuivait à Paris, M. de Mirbach provoqua à Dusseldorf une instruction judiciaire contre la famille Herweg, dont Théodore Herweg, connu à Paris sous le nom de Romanzow, était membre. »

Nous passons sous silence ce qui est relatif d'une manière spéciale aux accusés Herweg, dit *Romanzow*, et de Knapp, tous les deux en fuite, pour ne parler que des faits et charges qui concernent l'accusée présente, Caroline Danelle, charges que l'accusation formule de la manière suivante :

«La femme Danelle, âgée aujourd'hui de quarante-un ans, est née en Pologne; elle épousa Danelle, demeurant aujourd'hui place du Carrousel, dont elle eut trois enfans. Vers la fin de 1838, cette femme, alors âgée de trente-quatre ans, eut des rapports intimes avec Théodore Herweg; elle a prétendu que ces rapports n'ont duré qu'un an; elle repousse toute solidarité dans la fabrication et dans l'émission des faux billets. Partout cependant on les avait vus habiter ensemble, manger à la même table, puiser à la même bourse. Théodore Herweg ne faisait rien. La femme Danelle était sans ressources, ayant sa fille à sa charge, et cependant l'argent ne leur manquait pas. Théodore Herweg avait sa presse et ses planches qui le suivaient partout. A-t-il pu graver les planches, tirer un aussi grand nombre de faux billets, sans que la femme Danelle s'en soit aperçue? Non, cela n'est pas possible. N'a-t-elle pas aidé et assisté Théodore Herweg dans l'émission de ces faux billets? Plusieurs changeurs de Paris croient la reconnaître; ainsi elle serait allée avec Théodore Herweg, au mois de mai 1841, chez le changeur Boulanger. Théodore lui aurait dit, en présence de ce changeur : « Quand tu changeras deux billets de cinq thalers, cela fera toujours dix-huit francs. » Victor Monteaux et la femme Soive ont cru également reconnaître cette femme pour être venue le lendemain de la saisie opérée chez Soive, leur proposer deux thalers à acheter. Soive voulut les acheter; mais ayant demandé le nom et l'adresse de l'inculpée, celle-ci ne voulut pas la lui donner, et se retira avec ses deux billets.

»Les poursuites actives de la justice rendant désormais impossible toute émission nouvelle en France, Théodore Herweg pensa à sa famille, qui se trouvait dans la plus profonde misère, et qu'il n'avait pas vue depuis huit ans. Il ne pouvait pas par lui-même avoir des rapports avec elle : la femme Danelle va lui servir d'intermédiaire; elle confie sa fille, âgée de onze ans, à une étrangère, et le voyage de Prusse est arrêté. Le 21 juin 1841, elle prend un passeport pour Cologne. Déjà, le 1er avril précédent, Théodore Herweg en avait obtenu un sous le faux nom de Romanzow. Ils partent le 29 juin, et arrivent à Liége, à l'hôtel de France. Après quelques jours, la femme Danelle part pour Aix-la-Chapelle, après avoir recommandé qu'on remette à Romanzow toutes les lettres qui arriveraient à son adresse. Elle a prétendu que Romanzow lui avait donné 400 f. pour faire ce voyage, et qu'étant revenue en Belgique pour faire un voyage d'agrément, il l'avait priée de remettre une lettre, en passant, à un nommé William; qu'étant tombée malade en route, elle était revenue à Liége, après avoir toutefois remis la lettre à son adresse.

» Théodore Herweg avait laissé en Prusse son père, deux frères, Guillaume ou William, âgé de trente ans, ouvrier papetier, et Ewald, ouvrier peintre, et quatre sœurs. En 1834, lorsque Théodore Herweg avait été forcé de quitter la Prusse pour échapper aux recherches de la justice, Guillaume Herweg travaillait à la fabrique de Luttingoff, près de Darsten, dirigée autrefois par Charles Mucke. Il avait eu pour maîtresse une fille nommée Louise Rokenfeld, parente de Mucke. Afin d'éviter de prononcer le nom d'Herweg, trop désavantageusement connu dans les environs de Dusseldorf, la femme Danelle devait se borner à prendre des informations sur Charles Mucke, puis sur Louise Rokenfeld, avec laquelle il serait facile d'arriver mystérieusement jusqu'à Guillaume Herweg; mais, comme on va le voir, la femme Danelle s'est trahie plusieurs fois en prononçant le nom d'Herweg, qu'elle a prétendu ensuite ne pas connaître.

» La femme Danelle, arrivée à Darsten dans la nuit du 9 juillet, prit un guide pour aller à Luttingoff; une femme Kling l'y conduisit. Chemin faisant, elle dit à cette femme qu'elle était Française et qu'elle arrivait d'Amérique; qu'elle se rendait à Essen pour acheter de la toile. La femme Kling lui fit observer que l'on n'allait pas ordinairement acheter de la toile à Essen, mais bien à Bocken. La femme Danelle consultait une note écrite, et, en lisant, elle prononça le nom de Guillaume Herweg. A Luttingoff, elle demanda à parler à Charles Mucke et à Louise Rokenfeld. Le sieur Christian, qui avait remplacé Mucke, lui répondit que tous deux étaient à Soigen, près Bocken, à 5 lieues de Darsten, et elle manifesta aussitôt le désir d'y aller. Christian Hèbe l'engagea à prendre de nouveaux renseignemens chez François Hèbe, son père, qui demeurait dans le voisinage. Avant son départ, et pendant qu'elle lisait avec quelque embarras sur un petit livre les noms de Charles et de Louise Rokenfeld, qu'elle désignait comme ses parens, Christian Hèbe avait aperçu sur le petit livre les noms de Caroline Herweg, Guillaume Herweg, et le nom d'Herweg reproduit plusieurs fois avec d'autres prénoms.

»La femme Danelle se rendit chez François Hèbe, qui lui dit que Guillaume Herweg demeurait à la nouvelle papeterie près Darsten; elle répéta à ce témoin qu'elle était Française et qu'elle arrivait d'Amérique. Elle rencontra Guillaume Herweg à la nouvelle papeterie, s'introduisit avec lui dans sa chambre, où elle lui laissa son adresse rue Vital à Paris, adresse qui a été saisie en Prusse, et, le soir, ce dernier vint la retrouver à son auberge et passa plusieurs heures avec elle.

» Le 10, elle se rendit à Recklenghausen; le 11, Guillaume alla l'y rejoindre, et de là, ils se rendirent ensemble à Daten. Deux ou trois jours après, Guillaume alla chercher à Relklinghausen une lettre qui y était arrivée pour la femme Danelle. Le 13 et le 15, elle fit mettre deux lettres à la poste portant l'adresse de la femme Danelle à Liége, destinées à Théodore Herweg. Elle fut forcée de séjourner à Datteln huit à neuf jours, et on a remarqué qu'après avoir dit qu'elle allait à Berlin, elle avait pris une direction tout opposée.

» La femme Danelle quitta Datteln le 19 juillet; Guillaume Herweg l'accompagna à Eberfeld, où ils arrivèrent ensemble le lendemain. Il la conduisit chez Caroline Herweg, femme Lambrecht, et la femme Danelle raconta à cette dernière ce qu'avait fait Théodore Herweg depuis son départ de Prusse; son séjour à Metz et à Paris; elle lui dit qu'il ne faisait rien, qu'il n'était pas marié, qu'il portait en France le nom de Romanzow; elle lui remit quelque argent, lui promit de lui envoyer bientôt des secours, et lui laissa son adresse.

»Le soir même elle partit pour Liége avec Guillaume Herweg, qui y passa deux jours avec elle, et Théodore Herweg. A son retour à Dusseldorf, Guillaume Herweg annonça à sa sœur, la femme Lambrecht, que leurs affaires changeraient bientôt. Il dit à d'autres témoins qu'il avait voyagé au-delà de la frontière avec la femme Danelle; qu'elle avait voulu l'emmener à Paris, et qu'il avait refusé. Théodore Herweg et la femme Danelle ont quitté Liége pour se rendre à Paris en suivant des routes différentes. Dans leur voyage en Prusse, on a vu à la femme Danelle un très grand nombre de billets de 5 thalers, avec lesquels elle payait la dépense; mais on n'a pu savoir s'ils étaient faux.

»Lambrecht a écrit cinq fois à la femme Danelle; il signait ses lettres du nom de sa femme. Dans une de ses lettres, en date du 12 décembre 1841, la seule qui ait été saisie, il remercie la femme Danelle des secours qu'elle lui a envoyés, et il annonce la prochaine arrivée à Paris du frère de Théodore Herweg. On remarque dans cette lettre la phrase suivante : « J'ai acheté les toiles en question afin d'entreprendre l'affaire vivement. » Il est probable que, sous le nom de *toiles*, il voulait désigner les faux billets. La femme Danelle a repoussé cette interprétation, en disant qu'il s'agissait réellement d'une acquisition de toile.

» Nous avons vu que, pour faciliter le voyage de Théodore Herweg en Angleterre, la femme Danelle avait fait viser pour Londres son passeport du mois de juin 1841, et que celui-ci avait falsifié ce passeport pour s'en servir; que Théodore Herweg, à son retour à Paris, s'était meublé avec ostentation et avait payé ses dettes. Cependant, il était inquiet, il avait dit à Gerdes *qu'il finirait mal*; aussi, pour changer ses bank-notes, se faisait-il accompagner chez le changeur Jouanne de la femme Danelle, qu'il faisait rester à la porte, sans doute pour faire le guet; car lorsque l'argent est compté, il la fait entrer et lui remet 1,310 francs. La femme Danelle paie son loyer, retire son argenterie du Mont-de-Piété, et désintéresse Cassignol auquel elle devait depuis longtemps 350 francs. Pour expliquer ce changement de fortune, elle déclare à Cassignol et à Ferrand qu'elle a hérité d'un oncle en Pologne; elle annonce le projet d'acheter une maison quand son banquier lui aura envoyé l'argent provenant de cet héritage.

»La femme Danelle nie tous les faits à sa charge; à chaque pas elle se trouve convaincue de mensonge. C'est chez elle que se réunissent les faussaires, Théodore Herweg et Knapp; c'est chez elle, rue Mignon, rue de l'Ouest, rue de Navarin, rue Vital, que se trouvaient constamment Théodore Herweg, sa presse et ses planches; c'est là qu'il a dû fabriquer ses faux billets de Prusse et de Belgique; c'est elle qui lui favorise son voyage d'Angleterre, en faisant viser pour Londres son passeport qu'Herweg a falsifié; c'est elle qui fait le guet à la porte du changeur Jouanne, tandis qu'Herweg change des bank-notes, et elle touche 1,310 francs sur le produit de cette négociation; c'est elle qui va à la recherche de toute la famille Herweg, et reçoit 400 francs pour prix de son dévoûment; c'est encore elle qui va prendre, le 6 janvier, jour de son arrestation, un passeport pour Herweg, ne sachant pas, dit-elle, quel usage il voulait en faire.

»Enfin la femme Danelle n'avait aucune ressource, et cependant elle louait un piano, faisait donner des leçons de piano et de latin à sa fille! N'est-il pas évident que l'on faisait face à ces dépenses avec l'argent provenant des faux billets? Les divagations et les mensonges, les contradictions et l'embarras que l'on remarque dans les réponses de l'inculpée, ne permettent pas le plus léger doute sur la connaissance qu'elle avait de la coupable industrie d'Herweg, sur l'assistance qu'elle lui a constamment prêtée, et sur le profit qu'elle en a tiré, en un mot, sur sa complicité.»

*M. le président* : Accusée, vous avez dit que vous étiez née en Pologne; combien y a-t-il de temps que vous êtes en France? — R. Depuis 1819.

D. Où vous êtes-vous mariée? — R. En Pologne.

D. Quelles ressources aviez-vous en arrivant à Paris? — R. Mon mari m'avait dit qu'il avait une belle position en France, mais il y était sans ressources.

D. Que faisait-il quand vous l'avez connu? — R. Il était professeur de français au collége de Varsovie.

D. Qu'a-t-il fait à son retour en France? — R. Il a monté une petite école primaire dans la rue Saint-Méry; mais il n'a pu la soutenir.

D. Qu'a-t-il fait ensuite? — R. Il en a fondé une seconde, qui n'a pas eu plus de succès.

D. Il paraît en effet qu'il n'a pas réussi, car il est marchand de curiosités maintenant? — R. Oui, Monsieur, sur la place du Carrousel.

D. A quelle époque vous êtes-vous séparée de lui? — R. En 1832 ou 1833.

*M. le président* : Précisez vos ressources alors, et dites quelles étaient vos occupations? — R. Je n'avais rien. Je pris une table d'hôte et une maison garnie, dans la rue Mazarine d'abord, puis rue St-André-des-Arts, puis rue Mignon.

D. Quels étaient vos bénéfices journaliers? — A peu près 10 francs par jour l'un dans l'autre.

D. Avez-vous fait quelques économies? — R. J'avais mis de côté à peu près 3,000 francs; j'avais mes trois enfans à ma charge.

D. Pourquoi avez-vous quitté cet établissement en 1839? — R. Je devais partir pour la Pologne, parce que ma mère venait de mourir.

D. N'est-ce pas plutôt parce vous aviez fait la connaissance de Romanzow, et qu'il vous a engagé à vendre votre établissement? — R. Il y a beaucoup contribué.

D. Comment l'avez-vous connu? — R. Il s'est présenté chez moi avec une lettre de recommandation; il se disait réfugié allemand.

D. A quelle époque? — R. En juin 1839.

D. Que faisait-il? — R. Il travaillait chez un ingénieur, près du palais des Beaux-Arts. Il y allait tous les jours; cela a duré pendant un an.

D. N'avait-il que ces ressources? — R. Il s'occupait aussi de gravure.

D. N'a-t-il pas, au contraire, appris la gravure pendant qu'il était chez vous? — R. Je croyais qu'il la savait, car il en donnait des leçons à mes enfans.

D. Et c'étaient là toutes ses ressources? — R. Il me disait qu'il recevait de l'argent de sa famille.

*M. le président* : C'est ce que l'accusation n'admet pas; elle pense que l'intimité de vos relations n'a pu vous permettre d'ignorer que sa famille était hors d'état de le secourir. — R. J'ignorais ce qu'était sa famille. C'était Romanzow qui, par sa jalousie pour mes compatriotes qui fréquentaient ma table d'hôte, m'a pour ainsi dire contrainte à vendre mon établissement.

D. De la rue Mignon, n'êtes-vous pas allée demeurer rue de l'Ouest, et de là rue de Navarin? Pourquoi alliez-vous si loin? — R. Il disait qu'il avait de l'occupation à Montmartre.

D. Ne lui prêtiez-vous pas votre petite fille, qu'il emmenait avec lui en l'habillant en garçon? — R. Je l'habillais ainsi parce que la défroque de mes deux fils se trouvait ainsi utilisée.

D. De la rue de Navarin, où êtes-vous allée? — R. A Passy, dans une maison louée par Romanzow, et dont il payait le loyer.

D. Etant à Passy, n'avez-vous pas fait un voyage en Prusse? Quel était le but de ce voyage? — R. Romanzow se disait réfugié prussien; sa famille, disait-il, était surveillée, et devait s'occuper de le faire amnistier. Il me chargea de remettre une lettre à l'un des membres d'une famille Herweg, qui devait lui faciliter des communications avec sa famille.

*M. le président* : C'est la première fois que vous parlez de cette amnistie. — R. Je croyais en avoir parlé dans l'instruction. Au reste, je n'ai pas déclaré la vérité sur ce point : j'avais peur d'être compromise.

D. Que s'est-il passé dans ce voyage? — R. J'ai remis la lettre à William Herweg; nous avons parlé de la France.

D. Où avez-vous retrouvé Romanzow? — R. Il m'attendait à Liége.

D. Vous aviez un passeport pour faire ce voyage. Qu'en avez-vous fait ensuite? — R. Il me l'a demandé pour le prêter à une dame qui voulait passer en Angleterre. Je le lui donnai, après l'avoir fait viser pour ce pays, en lui remettant une reconnaissance souscrite à mon profit par un Polonais qui habitait Londres, et que cette dame devait voir.

D. L'accusation pense qu'il est impossible que vous n'ayez pas su que ce passeport était pour Romanzow. — R. Je l'ignorais complétement.

D. Mais vous saviez l'usage qu'il en voulait faire? — R. Je l'ai su depuis.

D. A son retour, sa position et la vôtre n'ont-elles pas changé? — R. Oui, j'ai pu payer quelques dettes avec l'argent qu'il m'a donné.

D. Où vous l'a-t-il donné? — R. Chez un changeur de la rue de Rivoli. J'ai reçu 1,310 fr.

D. N'avez-vous pas été étonnée de ce brusque changement de position? — R. J'avais reçu pour lui une lettre de l'Allemagne : il m'a dit qu'elle lui avait apporté de l'argent, je l'ai cru.

D. Je répète que cela est impossible; car, dans votre voyage, vous aviez vu l'état profondément misérable de cette famille. Que répondez-vous? — R. J'ignorais encore que les gens que j'avais vus fussent de sa famille.

D. Vous avez été arrêtée le 6 janvier, au moment où vous demandiez un nouveau passeport, à la Préfecture de police. Qu'avez-vous répondu quand on vous a demandé le premier? — R. J'ai dit que je l'avais perdu.

D. On est allé chez vous ensuite : n'y a-t-on pas saisi une presse? — R. Oui, Monsieur.

D. N'y a-t-on pas aussi trouvé des planches? — R. Oui; je les voyais alors pour la première fois.

*M. le président* : Nous allons entendre les témoins.

M. Lecerf, changeur, a reçu des billets de Prusse d'un individu qu'il ne connaît pas, et qui ne ressemble pas au

portrait de l'accusé Romanzow. Ces billets étaient faux. Il n'a jamais vu la femme Danelle.

*M. Chevalier* (Jean-Baptiste), expert chimiste : J'ai été chargé d'examiner les objets trouvés chez Romanzow. Ils sont tous relatifs à la gravure et à l'impression de planches. J'ai remarqué une substance qu'on appelle *cire à border*, et qui sert à former autour des planches qu'on veut graver une sorte de bordure saillante destinée à maintenir l'eau-forte sur la surface de la planche qu'on veut faire *mordre* par cette eau-forte.

»Les planches saisies chez l'accusée étaient enduites d'une substance grasse destinée à en empêcher l'oxidation.

*Me Faverie* : Cette substance n'a-t-elle pas dû être appliquée à chaud? — On ne peut l'appliquer autrement.

*M. Chevalier* : Nous avons examiné les papiers trouvés chez Romanzow et préparés par lui pour une nouvelle émission de billets. Ils étaient habilement découpés à l'aide d'un emporte-pièce, de sorte que, appliqués ensuite entre deux autres feuilles très minces, ils auraient figuré les filigranes qu'on remarque dans les bons billets.

*M. J.-J. Barre*, graveur-général de la Monnaie : J'ai vu les billets fabriqués par Romanzow, et je les ai comparés avec les billets véritables. L'imitation était parfaite ; il n'y avait de défectueux que la petite croix qui surmonte la couronne que portent les vrais billets.

*M. le président* : Nous n'insistons pas sur ces dépositions, parce que la fausseté des billets n'est contestée par personne.

*M. Oudart*, expert en écriture : J'ai examiné les signatures mises sur les billets belges. Ces signatures sont fausses; elles sont de la main de Romanzow. L'accusée y est tout à fait étrangère.

*M. Monteaux* (Victor), changeur au Palais-Royal : Il m'a été présenté à l'échange des billets de Prusse par un autre changeur; j'ai reconnu qu'ils étaient faux : ils ont été saisis.

» Deux jours après la saisie opérée chez M. Soive, j'étais dans son magasin quand une femme s'y est présentée et lui a proposé de lui vendre deux billets de Prusse, en disant que le magasin de son changeur habituel, M. Monteaux, était fermé à ce moment. Je fus fort étonné, car je ne la connaissais nullement.

»Cette femme était, je crois, en bonnet : elle ne ressemblait pas à l'accusée.»

*Me Faverie*: Puisque cette femme a parlé, M. Monteaux a pu remarquer si elle avait ou non un accent étranger?

*Le témoin* : Elle avait l'accent français.

*M. Soive* (Thomas-Jean-Louis), changeur dans la galerie Vivienne.

Ce témoin rend compte de la saisie opérée chez lui, et des circonstances relatées dans l'acte d'accusation... Il ne reconnaît pas l'accusée pour être la femme qui s'est présentée chez lui le lendemain de cette saisie.

*M. Cuche* (Antoine-Joseph), horloger et changeur, rue du Coq-Saint-Honoré : J'ai reçu des billets prussiens d'un individu que je ne connaissais pas, mais qui ressemble, moins la barbe, au portrait que vous me représentez. Ces billets, par moi proposés à M. Monteaux, ont été reconnus faux, et saisis comme tels. Il ne s'est jamais présenté de femme chez moi.

*M. Boulanger* (Jean-Remy), changeur : J'ai changé un jour des billets de 50 thalers contre des billets de 5 thalers à une personne qui partait pour la Russie, et qui a été arrêtée en Prusse pour s'être servie de ces billets qui ont été reconnus faux. Elle proposa d'écrire à Paris, et de me demander la restitution de ce qu'elle avait payé pour ces billets. On lui dit : « C'est inutile ; nous allons en faire acheter d'autres, et nous arriverons à découvrir le faussaire. »

» L'individu qui m'avait donné ces billets est le même dont je vois là le portrait. Il est venu sept ou huit fois chez moi faire de semblables échanges ; il me disait qu'il lui fallait beaucoup de ces petits billets. Un jour il vint pour en échanger deux ; M. le commissaire de police, que j'avais prévenu, était là. Je dis à cet individu : « Est-ce qu'il vous en faut encore beaucoup? — Oui, j'ai de fortes commandes à remplir. — Dans le grand nombre de billets que vous achetez, n'en trouvez-vous jamais de faux? » Il se troubla, et dit en balbutiant : « Il y en a donc de faux? — Non, lui dis-je, mais il y en a eu. » Il ne fit pas affaire, et M. le commissaire de police l'envoya chez un changeur de la place de la Bourse, en me disant ensuite qu'il allait le suivre. L'individu sortit et disparut. Une fois cet individu était venu avec une femme qui avait un chapeau de paille et un voile noir. Il la tutoyait, et lui dit : « Quand tu changeras deux thalers, cela fera toujours 18 fr. »

*M. le président* : Regardez l'accusée.

*Le témoin* : Ce n'est pas elle ; cependant c'est à peu près la même taille.

*M. Mathéus*, secrétaire de la société générale belge pour l'encouragement de l'industrie nationale : On a envoyé de Londres à Bruxelles trente-six billets de notre société, avec recommandation de ne pas les mettre en circulation, mais de les présenter de suite à l'échange. Nous les avons reconnus faux et ils ont été envoyés au procureur du Roi.

» Sur l'épreuve que vous me montrez, je remarque que l'image des billets est parfaitement imitée. Ma signature avait été contrefaite à la main sur les billets. De plus, la société a des timbres mobiles, tandis que les trente-six billets portaient tous le même timbre. Au dos des billets il y avait la signature Delvaux, qui était contrefaite à l'aide d'un timbre sec.»

*M. Herhan* (Louis-Henri-Joseph), planeur : « J'ai connu Romanzow, qui se disait Grec. Il a acheté chez moi plusieurs planches, et j'en ai replané d'autres sur sa demande. Une fois, il est venu chez moi avec un jeune enfant habillé en garçon; je lui dis que c'était un gentil garçon qu'il avait là. Il me répondit : C'est une petite fille.

M. Blancheterre, tailleur, a fait des habits pour Romanzow, qui lui a payé à la fin de décembre une note de 410 francs et lui a commandé pour 250 francs de nouveaux effets d'habillement. Romanzow était économe et marchandait beaucoup sur les prix.

*Le sieur Saudecki*, professeur de musique : J'ai donné quelques leçons de gravure à Romanzow. Il a fait des progrès magnifiques au bout de quinze jours de leçons.

*Me Faverie* : Le témoin ne sait-il pas qu'au moment où Romanzow était chez l'accusée, dans la rue Mignon, il était très amoureux d'une jeune fille? — R. C'est la vérité.

*M. Gardès* (Mathieu), employé des postes : J'ai livré une presse à Romanzow en 1839, et je lui ai donné des leçons pour lui apprendre à s'en servir. Je lui ai vu graver, rue Mignon, des planches à l'eau-forte, notamment une *Mendiante*, d'après Callot, et des paysages. J'en ai déposé les épreuves au juge d'instruction.

*Me Faverie* : Le témoin n'a-t-il pas reçu un jour de Romanzow une confidence qui l'a étonné? — R. Oui, il me disait : « Je ne suis pas tranquille, je finirai mal. » Il me cachait le but de ses voyages ; j'avais fini par n'avoir plus de confiance en lui.

*M. Baldies* (Edouard), peintre : J'ai servi avec Romanzow dans un régiment, à Cologne. A ma sortie du service je l'ai retrouvé à Liége ; il s'est fait inscrire à l'hôtel sous le nom de Dombrowski. Il a falsifié mon passeport pour s'en servir.

*M. Cassignol* (Jean-Nicolas), militaire pensionné : Je connais l'accusée depuis vingt ans. Je lui ai prêté 3,000 f. sans billet ni reconnaissance, et j'ai mangé chez elle pendant huit ans pour lui fournir les moyens de s'acquitter. En décembre 1841, elle me redevait 350 francs qu'elle m'a payés.

» J'ai su que le mari de l'accusée lui avait souvent dit : Bah! bah! le père Cassignol n'a pas de titre ; il faut le f...., à la porte. Je vous demande pardon de l'expression. C'est l'accusée qui a persisté à vouloir s'acquitter envers moi.»

On entend ensuite la veuve Delte, concierge de la maison de la rue Monsieur-le-Prince ; elle rapporte les faits déjà mentionnés dans l'acte d'accusation.

*Madame Soive*, femme du témoin de ce nom déjà entendu, parle de la démarche faite chez elle lendemain de la saisie, par une femme qui ne ressemble pas a l'accusée : c'était une *grosse brune*.

Le sieur Jouault, serrurier au carrefour de l'Odéon, a ouvert la porte de Romanzow, sur sa demande, quand il est venu de Passy : il l'a vu s'emparer à la hâte de quelques effets, et disparaître en disant qu'il allait saigner un malade.

L'huissier appelle les témoins à décharge. La défense déclare qu'elle renonce à leur audition.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général de Thorigny pour soutenir l'accusation. Ce magistrat reprend le récit des faits déjà rapportés par l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général s'élève surtout contre la conduite de l'accusée, qu'il représente comme complétement livrée à Romanzow. « Nous avons le droit, dit-il, de flétrir hautement cette conduite. Cette femme a oublié tous les sentimens d'honneur et de probité ; elle a méconnu ses devoirs d'épouse et de mère, et personne ici ne peut protester contre nos paroles. »

A ce moment un jeune homme se lève au banc de la défense, en frappant violemment sur le bureau, et en s'écriant avec force : « Moi, Monsieur! »

*M. le président* : Quel est cet homme?

*Me Faverie* : C'est le fils de l'accusée... Tout le monde comprendra le sentiment qui a provoqué cette interruption, et je vous prie d'être indulgent pour lui.

*M. le président* : Qu'on le fasse sortir.

Le fils de l'accusée quitte l'audience. Cet incident produit une vive impression sur l'auditoire.

M. l'avocat-général continue son réquisitoire : il examine les charges qui s'élèvent contre l'accusée, et il insiste fortement pour une condamnation, tout en reconnaissant que le jury pourra modifier sa déclaration par l'admission de circonstances atténuantes.

*Me Faverie* prend ensuite la parole pour l'accusée. Il s'attache à dessiner les oppositions de caractère qui existent entre Romanzow et sa cliente, qui est d'une très noble famille polonaise, chez laquelle le roi de Bavière n'a pas dédaigné, il y a longtemps, d'accepter l'hospitalité pendant huit jours. A ce sujet, l'avocat donne lecture de la lettre suivante :

« Munich, 4 janvier 1841.

» Madame,

» Sa Majesté le Roi de Bavière a reçu la lettre que vous lui avez adressée le 21 décembre. Après les explications que vous donnez à Sa Majesté, le Roi se rappelle fort bien, et avec plaisir, son séjour dans la maison de monsieur votre père, et mademoiselle Caroline K..., jeune fille que vous étiez alors. Mais comme il y a longtemps depuis cette campagne de Pologne, Sa Majesté croyait toujours que c'était à Putuski, et non à Varsovie, qu'elle avait fait la connaissance de monsieur votre père et la vôtre, etc.

» Signé : Le conseiller intime, secrétaire du cabinet du Roi, H. DE KREUTZER. »

L'avocat s'attache ensuite à faire ressortir le caractère charitable jusqu'à l'excès, et dévoué jusqu'au fanatisme, de sa cliente, caractère qui explique suffisamment les actes auxquels elle a pris part. « Ce caractère se trouve parfaitement expliqué, dit-il, par une lettre que m'a écrite, il y a quelques jours, une de ces dames charitables, véritables anges descendus dans les prisons, une des dames inspectrices de Saint-Lazare :

« Monsieur,

» J'apprends aujourd'hui seulement le nom du défenseur de Mme Danelle, et je m'empresse de m'acquitter d'un devoir envers lui, en l'instruisant de faits dont sa cliente ne lui a sans doute pas parlé. Oui, monsieur, j'en suis sûre, Mme Danelle ne vous a rien dit de l'estime qu'elle a su conquérir ici par sa douceur, sa résignation pleine de dignité, et son dévoûment sans bornes pour ses compagnes d'infortune. Il n'est pas un jour de sa longue prévention qui ne soit marqué par un acte d'obligeance et de générosité.

» Il y a quelques mois qu'une nourrice rapporta un petit enfant à une détenue qui lui devait 15 francs, et ne pouvait la payer. La nourrice, défiante, et surtout pauvre sans doute, déclara que n'étant pas payée, elle allait porter l'enfant à l'hospice des Enfans-Trouvés. La mère était au désespoir ; car les plus perverses de nos malheureuses femmes ont encore des entrailles ! Cette mère implorait à genoux la pauvre paysanne, qui refusait, les larmes aux yeux, mais qui refusait... Madame Danelle venait de recevoir une petite somme, bien faible, puisqu'elle ne payait pas la dette tout à fait ; mais elle dit avec tant d'émotion : *Voilà tout ce que j'ai au monde*! en donnant ses 11 francs, que la nourrice se déclara payée, et promit de garder l'enfant.

» Pour comprendre ce qu'il y a de dévoué dans cette action, il faut savoir les privations auxquelles sont soumises les prisonnières sans ressources. Mme Danelle a été détenue bien longtemps, n'a reçu que les faibles secours d'un fils dont la carrière est à peine commencée; et cependant pas une plainte ne lui est échappée. Elle n'accusait personne de lenteur ou d'injustice! Confiante en Dieu, et en son innocence sans doute, elle attendait, calme et bienveillante, que le jour de la délivrance arrivât.

» Attirée vers elle par cette pitié que m'inspirent toutes les misères, je voulus savoir si j'avais raison de lui accorder plus d'intérêt qu'à beaucoup d'autres. Je pris des renseignemens près de quelques grandes familles polonaises, et j'appris qu'à l'arrivée des réfugiés de cette nation, avant que le gouvernement français eût pourvu à leurs besoins, elle avait donné du pain à un grand nombre de ses frères proscrits.

» Agréez, Monsieur, etc.

» Signé Louise CROMBACH,
» Dame inspectrice à St-Lazare. »

L'avocat discute successivement les quatre chefs d'accusation à l'aide desquels on prétend établir la complicité de l'accusée, en démontrant que sa participation aux faits révélés contre elle n'établit pas qu'elle a nécessairement connu la criminelle industrie du principal accusé.

Après le résumé de M. le président et une délibération de près d'une heure, le jury rentre en séance et prononce un verdict par lequel tous les faits principaux sont reconnus constans. Le jury répond négativement sur les questions de complicité qui concernent la femme Danelle.

On fait rentrer l'accusée, à qui M. le greffier donne lecture de cette déclaration, en vertu de laquelle M. le président prononce son acquittement.

L'accusée retombe sur son banc en s'écriant avec émotion : « Merci, Messieurs, merci! Oh! mes enfans! ma fille! ma fille! »

M. le président lève la séance. L'accusée est aussitôt entourée par un grand nombre de Polonais qui avaient assisté aux débats.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VANNES (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Caradec. — *Audience du 16 octobre.*

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. DAHIREL, AVOCAT A LORIENT, BATONNIER DE L'ORDRE. — ÉLECTIONS DE 1842. — DÉNONCIATION. — DIFFAMATION. — M. GENTY DE BUSSY.

On se rappelle qu'en 1842 M. Genty de Bussy, conseiller d'Etat, se porta comme candidat au collége électoral *extra-muros* de Lorient. Le 6 juillet, M. Dahirel adressa à M. le procureur du Roi une lettre dans laquelle il dénonçait, à l'occasion de cette élection, M. Genty de Bussy, M. le préfet du Morbihan et M. le sous-préfet de Lorient, pour certains faits indiqués dans le jugement qu'on lira plus bas. En même temps, M. Dahirel faisait lithographier cette lettre à deux cents exemplaires, et la répandait dans la ville et dans toute l'étendue de l'arrondissement. La première édition étant épuisée, il en fit tirer une seconde, qu'il répandit également dans le public.

Le 7 juillet, une plainte fut portée par M. Genty de Bussy à M. le procureur du Roi de Lorient, pour la diffamation contenue dans cette lettre.

Une instruction fut requise par M. le procureur du Roi, et faite par M. le juge d'instruction de Lorient, sur la dénonciation de M. Dahirel ; et, le 16 juillet 1842, fut rendue une ordonnance de la chambre du conseil de Lorient, par laquelle : considérant que M. Genty de Bussy étant conseiller d'Etat, ne pouvait, comme fonctionnaire public, être poursuivi sans l'autorisation du Conseil d'Etat ; que, d'une autre part, aux termes de la loi du 20 avril 1810, il ne pouvait être jugé pour délit correctionnel que par une Cour royale, Le Tribunal se déclara incompétent.

Le 19 juillet 1842, opposition de M. le procureur du Roi de Lorient à l'ordonnance de la chambre du conseil.

Le 22 juillet 1842, arrêt de la Cour royale de Rennes (chambre d'accusation), qui :

« Considérant que la plainte du sieur Dahirel n'a été dirigée contre le sieur Genty de Bussy qu'en sa qualité de citoyen éligible, alors candidat à la députation ; qu'aucune autre qualité ne lui est attribuée ; que les faits imputés ne sont d'ailleurs relatifs à aucune des fonctions publiques dont l'inculpé pourrait être revêtu, ou n'auraient pas été commis dans l'exercice ne ses fonctions d'agent du gouvernement ; que fallût-il considérer dans l'inculpé sa qualité de conseiller d'Etat, il n'aurait pas droit à la garantie de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, puisqu'il s'agit d'un délit personnel commis hors des fonctions publiques et n'emportant pas peine afflictive ou infamante ; qu'on ne peut non plus étendre et appliquer aux conseillers d'État les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, et celles de l'article 4 du décret du 6 juillet même année ; que ces dispositions, dérogatoires au droit commun, constituent un droit spécial et qui ne peut recevoir d'extension ; qu'enfin l'arrêt de la Cour de cassation invoqué par le Tribunal de Lorient est inapplicable dans l'espèce, puisqu'il est intervenu à l'égard d'agens du gouvernement prévenus d'avoir agi en cette qualité, qu'ils avaient prise dans les actes incriminés ;

» Considérant, au fond, qu'il n'existe pas contre le sieur Genty de Bussy de charges et indices suffisans pour donner lieu à prévention,

» La Cour reçoit dans la forme l'opposition de M. le procureur du Roi ;

» Au fond, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre ultérieurement. »

Le 12 août 1842, l'affaire fut évoquée devant le Tribunal de police correctionnelle de Lorient, appelé à prononcer sur la poursuite de M. le procureur du Roi, par suite de la plainte en dénonciation calomnieuse et diffamation publique portée par M. Genty de Bussy contre M. Dahirel.

Là différens moyens dilatoires furent invoqués par le prévenu. Le jugement qui les a accueillis en partie les fera suffisamment connaître. Voici ce jugement :

« Attendu que la lettre en forme de dénonciation adressée au procureur du Roi sous la date du 6 juillet dernier par le sieur Dahirel constitue seule le corps du délit imputé au prévenu, et que sa teneur doit être l'unique base de l'appréciation du Tribunal ;

» Attendu que dans cet écrit le sieur Dahirel déclare que le sieur Genty de Bussy, le préfet du Morbihan et le sous-préfet de Lorient emploient des moyens de corruption dans l'intérêt de la candidature du premier ;

» Attendu que c'est la même imputation qui est faite par le sieur Dahirel à trois personnes différentes sans qu'aucun fait soit précisé et spécialement attribué à l'une d'elles dans la dénonciation ;

» Attendu qu'encore que tous les faits dont le sieur Dahirel a déposé comme témoin, et tous les autres pouvant se rattacher à l'objet de la dénonciation contre le sieur Genty de Bussy aient été démentis par l'instruction et qu'un arrêt de non-lieu soit intervenu, il est appris que les pièces de la procédure, en ce qui concerne le préfet du Morbihan et le sous-préfet de Lorient, ont été transmises au garde-des-sceaux pour qu'il soit statué par le Conseil d'Etat sur les poursuites judiciaires qu'il y aurait lieu éventuellement de diriger contre ces fonctionnaires ;

» Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner sous son rapport légal la question de connexité soulevée, que l'avis du Conseil d'Etat et ses suites sont évidemment de nature à fixer la gravité du délit reproché au sieur Dahirel, et le degré de bonne foi qu'on pourrait reconnaître dans sa conduite ;

» Qu'en l'absence de cet élément, qui peut servir à la défense toujours favorable d'un prévenu et à éclairer le Tribunal jusqu'à ce que la décision du Conseil d'Etat et les conséquences qu'elle peut avoir soient connues,

» Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer dans l'état. »

Le 19 août 1842, appel du ministère public.

Le 10 octobre, jugement par défaut du Tribunal de Vannes, qui condamne Dahirel à un mois d'emprisonnement, 1,000 francs d'amende, et aux frais, comme coupable de dénonciation calomnieuse et de diffamation envers le sieur Genty de Bussy.

Sur l'opposition du sieur Dahirel, le 21 novembre 1842, jugement contradictoire, sur appel, du Tribunal supérieur de Vannes, qui ordonne qu'il sera passé outre au jugement sur le fond.

M. Dahirel s'étant pourvu en cassation à l'instant même, le Tribunal déclara surseoir à statuer au fond jusqu'à la décision à intervenir sur le pourvoi.

Le délibéré de ce jugement, que des propos tenus dans l'auditoire par M. Dahirel motivèrent, une nouvelle plainte en diffamation de la part de plusieurs employés de la préfecture du Morbihan. Sur cette plainte, un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Vannes déclara que les signataires n'étaient pas suffisamment désignés par les propos incriminés, et quoique M. P... eût pris, en signant sa plainte, le titre de secrétaire-général *délégué*, il n'avait pas porté cette plainte au nom de l'administration en général, puisqu'il avait expliqué lui-même par une lettre au procès qu'il se plaignait comme individuellement diffamé. La Cour royale de Rennes ayant confirmé ce jugement, l'arrêt a été réformé par la Cour de cassation, qui a renvoyé M. Dahirel devant la Cour royale d'Angers, où l'affaire est encore pendante.

Par arrêt du 12 août 1843, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Dahirel en ces termes :

« Attendu que, sous l'empire du Code de brumaire an IV et en vertu de ses articles 202 et 204, le juge d'appel ne devait évoquer que dans le cas où le jugement de première instance était infirmé pour mal jugé au fond ;

» Que, d'après l'article 1er de la loi du 29 avril 1806, qui a expressément dérogé quant à ce aux dispositions du Code du 3 brumaire an IV, il y a lieu à évocation dans tous les cas d'infirmation, excepté lorsqu'elle est fondée sur l'incompétence ;

» Que l'article 215 du Code d'instruction criminelle, rédigé dans les mêmes termes que l'article 1er de la loi de 1806 doit être entendu dans le même sens ;

» Et attendu que le Tribunal correctionnel supérieur de Vannes n'a point infirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Lorient pour cause d'incompétence, mais parce qu'il avait mal à propos ordonné un sursis ;

» Qu'en refusant par suite de renvoyer l'affaire devant les premiers juges et en ordonnant qu'il serait passé outre devant lui au jugement du fond, ce Tribunal n'a fait que se conformer aux prescriptions du susdit article 215 ;

» Attendu d'ailleurs que le jugement attaqué est régulier dans la forme ;

» La Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende de 150 francs. »

Par suite, le ministère public a fait citer M. Dahirel à l'audience du 9 octobre 1843 pour voir juger au fond la prévention de s'être rendu coupable de dénonciation calomnieuse et de diffamation publique envers M. Genty de Bussy.

A cette audience, après un nouveau rapport de M. le vice-président, M. Dahirel a présenté lui-même ses moyens de défense, et a conclu à ce qu'il plût au Tribunal le renvoyer des fins de la poursuite sans dépens, et subsidiairement renvoyer la cause à trois mois, à l'expiration duquel délai il devra être en mesure de compléter la preuve de sa bonne foi. M. le procureur du Roi a résumé l'affaire et conclu : 1° En se référant à justice sur la culpabilité de M. Dahirel relativement à la dénonciation calomnieuse; 2° à ce que le même M. Dahirel fût déclaré coupable de diffamation publique envers le sieur Bussy de Genty ; 3° en s'en remettant à la sagesse du Tribunal sur la quotité de la peine encourue par Dahirel, celui-ci a répliqué, et le Tribunal, ayant renvoyé pour le délibéré, a prononcé, le 16 octobre 1843, le jugement suivant, qui pose des principes très importans :

« Attendu que la citation introductive notifiée au prévenu, à la requête du ministère public, pour procéder sur l'inculpation de dénonciation calomnieuse et de diffamation publique, est en date du 7 août 1842, que l'opposition au jugement par défaut rendu par ce Tribunal contre Dahirel, remonte au 19 novembre dernier; que Dahirel, jusqu'à la dernière audience, ne s'est expédié sur les poursuites du ministère public que par des moyens préjudiciels ou exceptionnels qui ont été successivement rejetés; que cependant il est dans le vœu de la loi que l'opposition au jugement par défaut soit vidée promptement, ainsi qu'il résulte des articles 187 et 188 du Code d'instruction criminelle; qu'à supposer que la nature de la prévention comportât une audition de témoins à la requête du prévenu, le Tribunal ne devait lui accorder délai pour en produire qu'autant qu'il serait nécessaire pour l'entière intelligence de la cause et la bonne administration de la justice; qu'après avoir entendu les moyens de défense du prévenu, le résumé, les conclusions du ministère public et la réplique de Dahirel, le Tribunal, avec l'ensemble des données du procès, se trouve en état de statuer dès maintenant en suffisante connaissance de cause, et de prononcer définitivement, sans méconnaître ni les droits ni les intérêts d'une raisonnable et légitime défense; que dès lors il est du devoir du Tribunal de vider sans remise la prévention dont s'agit pendante depuis trop longtemps par suite des diffuges et moyens dilatoires employés par le prévenu;

» En conséquence, le Tribunal déboute Dahirel de sa demande en obtention d'un délai de trois mois pour produire des témoins.

» Statuant au fond,

» D'abord, en ce qui regarde la poursuite relative à la dénonciation calomnieuse :

» Attendu que le 6 juillet 1842, Dahirel écrivit au procureur du Roi de Lorient, une lettre dans laquelle il dénonce le sieur Genty de Bussy, « comme employant, dans l'intérêt de sa candidature au collége *extrà-muros* de l'arrondissement de Lorient, les moyens de la corruption la plus éhontée, par promesses de dons en argent qui dépassent la somme de 200,000 francs ; » qu'il ajoute « que ces promesses ont été faites publiquement, sous la condition expresse de voter en faveur du sieur Genty ; » qu'il termine sa lettre en prenant l'engagement de désigner les témoins des faits lors des poursuites qu'il provoque, et de faire dénoncer, au besoin, le corrupteur à la tribune nationale ;

» Attendu que sur cette dénonciation il a été procédé, dans les formes requises, à une information par le juge d'instruction de Lorient ; que Dahirel, entendu deux fois par ce magistrat, a précisé des faits et indiqué des témoins, tout en usant, suivant lui, de certaines réticences qu'il disait être dans son intérêt personnel ; que, loin que l'information ait révélé l'existence des faits de corruption imputés à Genty de Bussy, les déclarations des témoins entendus sur la désignation de Dahirel lui-même ont démontré la fausseté de ces faits ; que, par suite, la Cour royale de Rennes, chambre d'accusation, sur les conclusions conformes du ministère public, a décidé, par arrêt du 22 juillet 1842, qu'il n'existait pas contre Genty de Bussy de charges et indices suffisans pour donner lieu à prévention, et qu'en conséquence il n'y avait lieu à suivre ultérieurement ;

» Attendu que si cet arrêt établit, en fait et en droit, que la dénonciation portée par Dahirel est mal fondée, il n'en faut pas conclure d'une manière absolue que cette dénonciation est calomnieuse; que Dahirel allègue sa bonne foi, et prétend ainsi repousser l'inculpation dirigée contre lui; qu'effectivement, d'après les principes particuliers qui régissent cette espèce de délit, il y a lieu de rechercher quel a été le principal mobile du dénonciateur pour apprécier sa conduite au point de vue de la législation pénale;

» Attendu que, dans l'intérêt de la paix et du bon ordre, le législateur autorise et même encourage la dénonciation civique aux autorités compétentes; qu'il permet et demande qu'on les instruise sincèrement et avec loyauté par un acte naturellement destiné au secret jusqu'au moment où la loi exige que le nom du dénonciateur ne soit plus un mystère pour l'inculpé reconnu innocent; que cette démarche, importante et grave, doit donc, pour devenir légitime, être faite uniquement en vue du bien public et dictée par des sentimens qu'avouent la bonne foi, la morale et la justice; que, dans l'espèce de la cause, si la conduite de Dahirel, relativement à cette dénonciation, a été légère, téméraire et malveillante; s'il a cédé, non aux inspirations d'un véritable patriotisme, mais bien plutôt à la fougue et à l'aveuglement des passions politiques, toujours est-il qu'il ne reste pas suffisamment prouvé qu'il ait dénoncé à la justice, comme vraies des imputations qu'il savait positivement être fausses; ce qui suffit, d'après les principes particuliers à la dénonciation civique, pour permettre au Tribunal de ne pas déclarer calomnieuse la dénonciation portée par Dahirel contre Genty de Bussy; qu'il y a donc lieu de le relaxer des poursuites sur ce chef d'inculpation;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Dahirel hors de prévention sur cette partie des poursuites du ministère public;

» En ce qui touche la diffamation :

» Attendu que le jour où cette dénonciation parvenait au procureur du Roi de Lorient, Dahirel la faisait lithographier, répandre et distribuer dans le public à deux cents exemplaires; que, de son aveu, il en a même publié une seconde édition; qu'il reconnaît que son intention était de ruiner la candidature de Genty de Bussy, en détournant les électeurs de lui donner leur confiance et leurs suffrages; qu'à l'audience du 9 de ce mois, Dahirel a dit et répété qu'il avait atteint son but, et qu'il s'en applaudissait hautement ;

» Attendu que c'est également dans l'intérêt de la paix et du bon ordre que le législateur prohibe absolument et punit la diffamation; que l'écrit lithographié dont s'agit, et dont les passages incriminés sont énoncés ci-dessus contient l'imputation de faits essentiellement attentatoires à l'honneur et à la considération de Genty de Bussy; qu'aussi ce dernier en a-t-il porté plainte au procureur du Roi de Lorient, dès le 7 juillet 1842; que la conduite de Dahirel, en ce qui touche la diffamation qu'on lui reproche, ne permet aucun doute sur la malveillance de ses intentions, et le laisse, aux yeux de la loi, sans justification comme sans excuse; qu'il y a donc lieu d'admettre la prévention sur ce chef;

» Le Tribunal déclare Hyacinthe Dahirel coupable de diffamation publique envers Genty de Bussy, ainsi qu'il est suexplique, et vu les articles 13, 14, 1er et 18 de la loi du 17 mai 1819, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, dont il a été donné lecture par M. le président ;

» Le Tribunal condamne le même Dahirel à quinze jours d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux frais, exigibles par corps, ainsi que l'amende; fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais. »

## JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

(Présidence de M. Baroche, magistrat-directeur.)

*Audience du 21 octobre.*

CHEMIN DE FER DU NORD. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons fait connaître hier les principales décisions portées par le jury d'expropriation pour le chemin de fer du Nord relativement aux affaires de la deuxième catégorie. Aujourd'hui nous donnons exactement, d'après les relevés faits sur le procès-verbal même du jury, les résultats généraux et comparés de toutes les décisions.

Le nombre des propriétaires expropriés compris dans cette catégorie étaient de quarante-cinq.

| | |
|---|---|
| Les offres faites au nom de l'administration étaient de | 187,773 f. 44 c. |
| Les demandes des propriétaires montaient à | 556,728 f. 94 c. |
| Les prix alloués par le jury forment au total la somme de | 240,314 f. 51 c. |
| La différence entre les offres et les demandes était de | 368,955 f. 50 c. |
| La différence entre les demandes et les indemnités fixées par le jury est de | 316,414 f. 43 c. |
| La différence entre les offres et les indemnités fixées par le jury est de | 52,581 f. 7 c. |

L'audience de ce jour a été employée aux débats des premières affaires qui forment la troisième catégorie dont nous avons indiqué hier l'étendue.

L'un des expropriés, le sieur Gabriel Claude, réclamait, par l'organe de Me Orsat son avocat, une indemnité de 28 francs par centiare.

Me Pouget, avocat du domaine de l'Etat offrait seulement, 10 francs, et soutenait que cette allocation était élevée comparativement au prix auquel avait été adjugé un terrain voisin, suivant jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine par suite d'une licitation suivie entre les héritiers Herbel. Cette adjudication a eu lieu moyennant 2 francs 75 centimes par centiare.

Me Orsat a répondu qu'il ne pouvait discuter la vente dont on prétendait tirer argument, qu'il ignorait dans quelles conditions particulières elle avait eu lieu, et qu'il ne connaissait même pas le terrain dont on lui parlait.

*M. Latorrade*, juré : Vous le connaissez!

*Me Orsat* : Je répète que je ne le connais pas, et j'ajoute que, lorsqu'un avocat fait une affirmation qui lui est personnelle, il a droit d'être cru et de repousser énergiquement un démenti, de quelque part qu'il vienne. J'affirme donc de nouveau que je ne connais pas la situation du terrain dont il s'agit.

Me Orsat termine sa réplique.

Me Pouget donne de nouvelles explications sur le jugement d'adjudication qu'il a invoqué, et il ajoute que le terrain qui en a fait l'objet est situé rue Marcadet, presque en face d'un autre terrain dont Me Orsat lui-même est propriétaire.

*Me Orsat* : Je le connais maintenant que vous me le signalez.

Le surplus de l'audience a été employé à la discussion relative à l'indemnité réclamée par des jardiniers-fleuristes et par les propriétaires d'une fabrique de lave émaillée.

Nous rendrons compte des débats en faisant connaître la décision du jury.

### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (chambre des vacations), présidée par M. le président Simonneau, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises du quatrième trimestre des trois premiers départemens du ressort; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 6 novembre. — *M. le conseiller Buchot, président.*

*Jurés titulaires* : MM. Ledieu-Deville, propriétaire; Husson-Doisy, notaire; Piot, notaire; Leroux, négociant; Charpentier-Courtin, fabricant; Dauphinot, fabricant; Florentin, marchand de bois; Delius-Legrand, négociant; Godart, tanneur; Deboham, propriétaire; Delarnoy, propriétaire; Mouseuillard, propriétaire et maire; Charinet, propriétaire; Plumet-Folliart, directeur du comptoir d'escompte; Lefert-Desmarest, épicier; Simon, notaire; Bertrand, ancien officier; Saguet, percepteur; Verrat, propriétaire; Champenois-Coquot, propriétaire; Guillemot, marchand; Charpentier, professeur; Robert, officier de santé; Billeux-Saint-Germain, marchand de bois en gros; Communal-Dambreville, propriétaire; Mauclerc, ancien receveur des douanes; Mennesson, propriétaire; d'Assonville, propriétaire; Promsy-Adnet, marchand de bois; Walbaum-Heidsieck, marchand de vins en gros; Clignet, commissionnaire en marchandises; Ouriet, greffier de justice de paix; Mestrude, propriétaire et maire; Grandamy, marchand drapier; Baudet, négociant; Blaincourt, docteur en médecine.

*Jurés supplémentaires* : MM. Berger-Dorigny, propriétaire; Tournure-Mazure, marchand épicier en gros; Druart, marchand de vins en gros; Vattebault-Petit, marchand chapelier.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 6 novembre. — *M. le conseiller Rigal, président.*

*Jurés titulaires* : MM. Brissot, propriétaire; Vignier, cultivateur; Limosin, ancien notaire; Poilblans, marchand de bois, Tronchon, cultivateur; Lemoine, marchand de meules; Lemaire, propriétaire; Decauville, propriétaire; Leclerc, notaire; Davenne de Fontaine, propriétaire; Hermier, propriétaire; Gardin, marchand de draps; Grognet-Hézard, propriétaire; Nidart, docteur en médecine; Thinus, pharmacien; Macquin, cultivateur et maire; Descourty, propriétaire; Laurand, maire; Rossin, receveur municipal; Rozé, médecin; de Tholozan (le comte), propriétaire; Bernier, cultivateur; Mauny, marchand de bois; Douillet, marchand de farine; Blavot, ancien notaire; Devouge fils, marchand épicier; Lemaire, percepteur des contributions directes; Garnier, propriétaire; Dévigne, cultivateur; Clément, propriétaire; Froc père, propriétaire; Durand, propriétaire; Rocherand, ancien huissier; Desgratoulet, propriétaire; Lasnier, maire; Leroux, propriétaire.

*Jurés supplémentaires* : MM. Lemoce de Vaudouard, ancien entreposeur de tabacs; Cocteau, notaire; Bailly, propriétaire; Rousseau, propriétaire.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le jeudi 23 novembre. — *M. le conseiller Poullier, président.*

*Jurés titulaires* : MM. Levallois, propriétaire; Lesage, meunier; Masson, propriétaire; Mesnier, commissaire-priseur; Soldini, propriétaire; Blondel, orfévre; Groux, propriétaire; Angiboust, propriétaire; Lehuby, architecte; Soissons, propriétaire; Dejean, propriétaire; Goufier, propriétaire; Godin, propriétaire; Viennot, propriétaire; Duclos Séjourné, marchand de laine; Daval, propriétaire; Vassart, limonadier; Hennequin, propriétaire; Absolut, propriétaire; Grenet, propriétaire; Gonse, propriétaire; Bertrand, confiseur; Vallois, propriétaire; Testard, marchand drapier; Maugas, marchand de grains; Charpentier, marchand de laine en gros; Chachoin, propriétaire; Goimbault, tanneur; Guéraz, négociant; Desmontiers de Mérinville (le vicomte), propriétaire; Leroy notaire; Bouillant, marchand de fers en gros; Blot, propriétaire; Hénin, propriétaire; Confait, propriétaire; Deshayes, marchand de draps.

*Jurés supplémentaires* : MM. Lametz, capitaine en retraite; Gayaut de Maubranche, propriétaire; Lavigne, fabricant de chandelles; Jousselin (le comte), propriétaire.

## CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

— DOMESTIQUE. — LOUAGE DE SERVICES. — Au mois de juillet 1843, M. le baron Desbayssins de Richemont voulant aller aux eaux de Bade, était en quête d'un domestique honnête et intelligent pour le servir pendant son voyage et le séjour aux eaux. Un nommé Athanase Gagneux lui fut désigné comme réunissant toutes les qualités d'un bon serviteur. Une convention intervint entre le maître et le valet; les gages furent fixés à 50 francs par mois, et en outre, pour stimuler le zèle d'Athanase, une gratification de 100 francs lui fut promise si son maître revenait à Paris satisfait de son service. Dans la première ferveur d'une connaissance nouvelle, Athanase consentit à recevoir et à garder divers effets de M. Desbayssins dans une chambre louée par lui à Paris; de plus, un charmant perroquet d'une conversation agréable, dut être logé, nourri et entretenu dans la chambre d'Athanase Gagneux, pendant le voyage, grâce aux bons soins d'une demoiselle Virginie. Tout était donc au mieux; mais à peine arrivés à Bade, Athanase sentant qu'il était indispensable à son maître, fit le tyran, haussa son langage de plusieurs tons, et finit par exiger la promesse de 500 francs pour tout le voyage. M. le baron Desbayssins dut céder à cette exigence; il y mit cependant cette restriction qu'Athanase, pour avoir droit aux 500 francs, devait rester quatre mois à son service, sinon il n'aurait droit qu'aux 50 francs par mois primitivement promis. Enfin, de retour à Paris au commencement de septembre, Athanase, qui avait déjà reçu 189 francs, exigea encore le paiement de 196 francs qui devaient former le solde complet de ce qui lui était dû pour gages, frais de garde et de pension du perroquet. M. le baron Desbayssins répondit qu'Athanase était déjà trop payé; que 100 francs lui étaient seulement dus pour deux mois de service, et lui réclama même 89 francs indûment perçus. Un jugement du juge de paix du deuxième arrondissement condamna M. Desbayssins à payer à son domestique les 196 francs demandés. M. Desbayssins a interjeté appel de cette sentence, et le Tribunal (chambre des vacations), présidé par M. Michelin, après avoir entendu Me Cauthion pour l'appelant, et Me Duez pour l'intimé, a infirmé le jugement du juge de paix; il a en outre ordonné que les sommes déjà payées par M. Desbayssins se compenseraient avec celles auxquelles Gagneux a droit, a débouté celui-ci de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— LOCATION. — LIEUX NON GARNIS. — RÉSILIATION. — Mme Chaumont, propriétaire, a loué à M. Brocardet, un vaste local situé rue St-Honoré, 82. M. Brocardet devait faire exécuter différens travaux d'art, qui, en embellissant les lieux, devaient leur donner plus de valeur. Un restaurant confortable devait y être installé; M. Brocardet en personne voulait le diriger. Il fut dispensé de payer des loyers d'avance; un bail provisoire d'un an lui fut consenti, et M. Brocardet avait le choix, au bout de ce délai, de le résilier, ou de le remplacer par un bail de trois, six ou neuf années. Le restaurant s'installe, mais point de travaux. Des glaces sont posées, des appareils à gaz doivent faire circuler des flots de lumière dans les salons. Un comptoir à dessus de marbre et quatre pièces de vin sont déjà amenés dans les lieux.

Mais voici que le comptoir, son marbre et les pièces de vin sont revendiqués par les vendeurs. Ce que voyant Mme Chaumont, elle saisit la chambre des vacations d'une demande en résiliation du bail provisoire, attendu que les lieux loués pour 2,600 francs n'étaient pas suffisamment garnis de meubles. Me Sallé, son avocat, a développé les griefs de sa demande.

Dans l'intérêt de M. Brocardet, on a invoqué un arrêt du parlement de Paris de 1743, rendu en faveur d'un joueur de marionnettes contre son propriétaire; puis enfin on a offert de consigner une somme de 2,000 fr. à la garantie des droits du propriétaire.

On disait d'ailleurs que Mme Chaumont, ayant consenti à recevoir à sa charge les mémoires présentés d'abord au sieur Brocardet, avait cautionné celui-ci, et devait être, dès-lors, déclarée non-recevable.

Le Tribunal a donné au sieur Brocardet jusqu'au 1er novembre pour garnir les lieux de meubles; et, faute par lui de l'avoir fait à cette époque, prononce la résiliation du bail.

— RÉFUGIÉ POLONAIS EXPULSÉ. — Grabowski, réfugié polonais, est traduit devant la 6e chambre pour avoir enfreint les dispositions de la loi du 1er mai 1334, en rentrant en France après en avoir été expulsé par décision ministérielle. Cette décision, motivée sur la conduite de Grabowski, qui déjà a été condamné à Saint-Brieuc pour voies de fait, lui fut notifiée le 3 août dernier. Il n'en tint aucun compte, et continua à résider à Paris, bien qu'il eût reçu un passeport pour Boulogne et l'Angleterre, avec des secours de route.

Le Tribunal, par application de la loi du 1er mai 1834, condamne Grabowski à un mois d'emprisonnement.

— COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — Un homme d'une force athlétique, et dont la figure dure et rébarbative annonce de mauvaises passions, est assis au banc de la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention de coups et de blessures envers sa femme : c'est le nommé Girard, fondeur en fer.

La femme Girard se présente à la barre pour déposer. Elle a l'air aussi doux que son mari a l'air méchant, et c'est d'une voix tremblante qu'elle fait le récit des souffrances qu'elle a endurées.

«C'est après cinq années de douleurs, dit cette malheureuse femme, c'est après avoir souffert tous les jours, pendant ce temps, des brutalités inouïes, que je me suis enfin décidée à me plaindre à la justice. Pendant cinq ans, j'ai été frappée, abîmée, mutilée.. J'avais toujours patienté, croyant que mon mari reviendrait à de meilleurs sentimens; mais quand j'ai vu que les mauvais traitemens dont j'étais victime devenaient tous les jours plus graves et qu'il y allait pour moi de la vie, il m'a bien fallu me mettre sous la protection de la loi. »

*M. le président* : Expliquez, madame, la nature de ces mauvais traitemens.

*La femme Girard* : Mon malheur a commencé quand mon mari a fait la connaissance d'une femme pour laquelle il a fait des sacrifices qui ont ruiné notre commerce, et nous ont forcés d'abandonner l'état de marchand de vins que nous exercions à la barrière Saint-Jacques. C'est depuis ce temps qu'il me frappe. Il me serait impossible de vous dire toutes les brutalités dont il m'a accablée dès cette époque. Il y a trois ans, il m'a donné un coup de poing qui m'a cassé trois dents de la mâchoire inférieure. Il y a dix-huit mois environ, ayant surpris, dans la cave, mon mari en flagrant délit avec cette femme, j'ai été battue et meurtrie par tous les deux. Cette femme est presque aussi forte que mon mari, et pendant trois heures elle m'a tenue sous elle, ses genoux enfoncés dans mon estomac, en me frappant. Mon mari me frappait également en m'injuriant.

*M. le président* : Parlez de la dernière scène, de celle qui s'est passée le 29 septembre dernier.

*La femme Girard* : Comme nous devions un terme à notre propriétaire, il avait donné l'ordre à son concierge de ne laisser sortir aucun paquet de chez nous. Le 29 septembre, à dix heures du matin, mon mari a voulu enlever une pendule et deux vases qu'il portait dans une nappe. Le propriétaire, qui se trouvait dans la maison, a voulu s'y opposer; alors mon mari a fait tomber sa colère sur moi et m'a meurtri les bras et la poitrine à coups de poing. Il était dans un tel état d'exaspération qu'il a jeté à terre la pendule et les vases, disant qu'il aimait mieux les briser que de les voir servir à payer le propriétaire. Le soir, en rentrant, il m'a encore porté des coups sans aucun motif, en présence du concierge et de deux locataires; il voulait me mettre à la porte et me faire coucher dans la rue.

» Le lendemain matin, il m'a encore fait une nouvelle scène. Il a pris un maillet qu'il m'a lancé à la tête, et qui, après m'avoir atteinte, a été briser une grande glace placée au-dessus de la commode. Toute notre vaisselle avait été mise dans des paniers, il l'a cassée à coups de pied. Je ne puis plus supporter un pareil état; il a cassé la majeure partie de notre ménage, et le reste fait le gage du propriétaire pour ce qui lui est dû. »

Le propriétaire de la maison où les époux Girard demeuraient à Belleville vient témoigner de la scène du 29 septembre : « Voyant, dit le témoin, qu'il ne pouvait réussir dans son projet d'enlever ses effets sans me payer, il a fait un scandale épouvantable; il a brisé les objets qu'il voulait emporter, et comme sa femme lui faisait doucement des observations, il l'a frappée brutalement à coups de pied. J'ai voulu m'interposer; mais il m'a injurié et m'a menacé de m'en faire autant. J'ai été obligé de requérir la protection du commissaire de police. »

*M. le président* : Girard, qu'avez-vous à répondre aux déclarations que vous venez d'entendre?

*Le prévenu* : Ma femme a menti dans tout ce qu'elle vous a dit; je ne l'ai jamais frappée; je lui ai seulement donné des poussades. Avec son petit air, voyez-vous, ma femme ne vaut pas le diable; elle a des disputes avec tout le voisinage, et elle a déjà été traduite pour cela quatre fois devant le Tribunal correctionnel. Elle a même été condamnée par cette chambre à une amende que j'ai payée, moi.

*M. le président* : L'instruction établit vos brutalités : vous avez, d'un coup de poing, cassé trois dents à votre femme.

*Le prévenu* : Il aurait fallu être malin pour lui casser des dents; elle n'en avait déjà plus quand je l'ai épousée. Il lui en serait donc repoussé depuis.

*M. le président* : Vous êtes encore prévenu de dommage à la propriété mobilière d'autrui. Pourquoi avez-vous brisé la pendule et les deux vases qui formaient le gage de votre propriétaire?

*Le prévenu* : Je n'ai pas fait exprès de jeter les vases par terre. Quant à la pendule, je conviens de l'avoir jetée par colère. Je voulais aller mettre ces objets au Mont-de-Piété pour payer le propriétaire, et il n'a jamais voulu me laisser sortir avec.

Le Tribunal condamne Girard à trois mois d'emprisonnement.

En entendant cette condamnation, Girard fait, de loin, des menaces à sa femme.

*M Ternaux*, avocat du Roi : Girard, je viens de vous voir menacer votre femme; je n'oublierai pas cette circonstance, et, à votre sortie de prison vous serez attentivement surveillé. Je vous engage à prendre garde à vous.

Girard prononce à voix basse des paroles que nous n'osons répéter, et sort en proférant contre sa femme de grossières injures.

— UNE PIPE DE TABAC. — Le nommé Julien, soufflétier, est traduit devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la double prévention de mendicité et de vagabondage. Le sergent de ville qui l'a arrêté déclare que, le 27 septembre, rue des Postes, Julien s'approcha d'une dame, à laquelle il demanda l'aumône; et que, sur sur le refus de cette dame, il s'écria : « Quand on a un beau chapeau comme vous, on a bien le moyen de donner un sou à un pauvre. »

*Le prévenu* : Sergent, vous faites erreur; vous avez la berlue dans l'oreille.

*Le témoin* : Vous me l'avez déjà dit quand je vous ai arrêté.

*Le prévenu* : Je vous le récidive toujours avec un nouveau plaisir.

*M. le président* : Pourquoi vous étiez-vous approché de cette dame?

*Le prévenu* : C'était pour lui demander une pipe de tabac.

*M. le président* : Une pipe de tabac à une dame!

*Le prévenu* : Pourquoi pas? Tout le monde fume à présent, les femmes comme les hommes. Ma femme fume, ma sœur fume.

*M. le président* : Vous êtes aussi prévenu de vagabondage. Avez-vous un domicile?

*Le prévenu* : J'en aurais un chez ma femme, si je voulais; mais ça m'embête... pas le domicile, ma femme.

*M. le président* : En effet, il résulte de l'instruction que votre femme est marchande des quatre saisons à la porte du Jardin-des-Plantes, et qu'elle fait de bonnes affaires.

*Le prévenu* : C'est vrai; mais moi j'en ferais une mauvaise en allant avec

*M. le président* : Est-ce que vous avez quelque chose à lui reprocher?

*Le prévenu* : Pardine!.. Sans ça!.. J'ai à lui reprocher qu'elle m'embête, et que je ne peux pas la voir en peinture.

Le Tribunal, attendu que Julien a un domicile chez sa femme, et que, dès lors, il ne peut être considéré comme étant en état de vagabondage, le renvoie des poursuites sur ce chef; mais le condamne, pour mendicité, à vingt jours d'emprisonnement.

— ARRESTATION D'UN EMPLOYÉ DES POSTES. — SOUSTRACTION DE LETTRES. — Un employé à l'administration des Postes a été arrêté hier à son bureau comme inculpé de suppression de lettres et de soustraction de valeurs contenues dans les lettres supprimées. Au moment même où il a été arrêté, il venait d'enlever deux billets de banque renfermés dans deux lettres à la destination de Toulouse. Ce commis était employé au triage des lettres.

Cet événement engagera peut-être enfin les négocians et les banquiers à ne plus confier des valeurs importantes à des lettres non chargées.

— ENFANT ÉCRASÉ PAR UNE VOITURE. — Une petite fille de quatre ans, nommée Louise Constant, dont les parens demeurent rue de la Bienfaisance, 10, faubourg du Roule, jouait avant-hier dans la rue, lorsqu'une charrette renversa la petite malheureuse et lui passa sur le corps; elle fut relevée morte. Le charretier a été arrêté.

## ETRANGER.

— ANGLETERRE (Twyford). — TENTATIVE DANGEREUSE D'ÉVASION. — Un constable de Twyford était chargé de conduire à la geôle d'Abingdon un voleur condamné à trois mois d'emprisonnement. Tous deux avaient pris place sur la banquette d'un wagon du chemin de fer dit le *Great-Western*. A peine étaient-ils partis avec une vitesse de trente milles (quarante kilomètres) à l'heure, que le prisonnier s'est élancé sur la route et est tombé sur ses deux pieds. Le constable s'est précipité après lui et l'a ressaisi sans la moindre opposition. Les voyageurs étaient fort effrayés. Le chef du convoi a fait arrêter les wagons; mais, par un hasard miraculeux, ni le constable, ni son prisonnier n'avaient éprouvé la moindre blessure.

— IRLANDE (Dublin), 17 octobre. — INFORMATION CONTRE M. O'CONNELL. — M. O'Connell a fait publier dans l'*Evening-Post* (messager du soir) de Dublin la déposition faite contre lui par M. Frédéric Bond Hughes, sténographe du gouvernement.

« J'ai assisté, dit le témoin, au meeting de Mullaghmast, dans le comté de Kildaw, le dimanche 1er octobre courant. Ledit meeting avait pour objet de propager l'agitation à l'effet d'obtenir le rappel de l'union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande. Il avait été annoncé par des affiches placardées à Dublin et sur toutes les routes. Il s'y trouvait, je crois, plus de trente mille personnes. J'ai vu des rassemblemens nombreux marcher régulièrement et en procession. En tête, se trouvaient des bandes de musiciens avec des costumes de fantaisie de diverses formes. Plusieurs individus avaient à leurs chapeaux des papiers sur lesquels on lisait : *Police d'O'Connell*. Ils tenaient des bâtons blancs à la main.

» J'ai remarqué Daniel O'Connell, demeurant à Merrion-Square, dans la cité de Dublin, avocat et président du meeting, Thomas Roy, le docteur Gray, Thomas Steele et plusieurs autres.

» Le susdit Daniel O'Connell, aussitôt après avoir pris place au fauteuil, a prononcé le discours suivant :

« A Tara, j'ai protesté contre l'union; je répète aujourd'hui la même protestation à Mullaghmast.»

L'introduction de ce long discours a paru le mois dernier par extrait dans tous les journaux français. Le témoin rapporte seulement les discours tenus dans d'autres réunions, et particulièrement à l'association du rappel dans les bâtimens de la Halle aux grains (*Corn-Exchange*).

«Dans un de ces meetings on a arrêté la formation de cours arbitrales, et M. O'Connell a été proclamé arbitre de la cité de Dublin, sous le titre de *Libérateur*.

»A la suite du dernier discours, le président a dit : « Si l'assemblée le veut, je vais lire les résolutions projetées. » Il en a donné lecture en ces termes :

« Le meeting a résolu :

» 1° D'exprimer son dévoûment et sa loyauté à la personne et au trône de sa très gracieuse majesté la reine Victoria, *reine d'Irlande*, et sa détermination de maintenir inviolables toutes les prérogatives de la couronne, telles qu'elles sont garanties par la constitution.

» Nous *gentlemen*, clergé, franc-tenanciers et autres habitans de Fingal, assemblés publiquement dans ce meeting, nous déclarons et prononçons en présence de notre pays, devant l'Europe et l'Amérique, et à la vue du ciel, qu'aucune puissance sur la terre n'a le droit de faire des lois obligatoires pour ce royaume, si ce n'est la reine, les lords et la Chambre des communes d'Irlande. En conséquence, réunis sur le territoire à jamais mémorable de Clontarf, le Marathon de l'Irlande, nous nous engageons solennellement à employer tous nos efforts constitutionnels pour affranchir notre pays de la tyrannie, qui consiste à placer le pouvoir législatif dans d'autres mains que celles de ses propres habitans.

» 3° Quarante-quatre ans de travaux dévoués et heureux pour la cause de son pays ont justement acquis à O'Connell, le libérateur de l'Irlande, la confiance du peuple irlandais. En conséquence, pleins de confiance dans sa suprême sagesse, dans sa discrétion, nous nous engageons individuellement et collectivement à le prendre pour guide dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter, et, dans la prospérité comme dans le malheur, de ne jamais déserter l'étendard constitutionnel du rappel qu'il a levé.

»Il a été donné lecture de pétitions adressées aux chambres des lords et des communes, et diverses résolutions ont été votées.

» J'ai pareillement assisté, le 9 octobre, à un dîner dans la Rotonde en la ville de Dublin. Là se trouvaient divers Anglais, partisans du rappel, venus tout exprès d'Angleterre pour assister à la réunion projetée sur le territoire de Clontarf. J'ai vus à ce banquet les susdits Daniel O'Connell, John O'Connell, Duffy, Barrett, Ray, Steele, Tyrrell, et le docteur Gray. Presque toutes ces personnes ont prononcé des discours.

» Ledit Daniel O'Connell a proposé divers toasts, et entre autres celui-ci : « Aux membres du clergé qui ont signé la réquisition pour le meeting de Clontarf. »

» Le révérend Peter Tyrrel a remercié l'assemblée de ce toast, et déclaré qu'il éprouvait autant d'orgueil que de plaisir et de gratitude.

« Je crois sincèrement avoir reproduit le texte des résolutions qui ont été arrêtées. Cette publication fidèle a été reconnue dans les journaux par le docteur John Gray comme une copie authentique des résolutions prises à Mullaghmast, affirmé sous serment devant moi, à mon domicile, dans Stephen's-Graen, ce 13 octobre 1843.

» Signés : Frédéric BOND HUGUES.

» Charles BURTON, juge.»

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), le 12 octobre. — SUCCESSION DU CARDINAL DE ROHAN. — La Cour grand-ducale de Rastadt a enfin terminé le célèbre procès relatif à la succession du fameux cardinal de Rohan-Guéménée (mort à Ettenheim, en février 1802), par un arrêt qui adjuge aux créanciers de cette succession tous les biens qui la composent.

Parmi ces biens se trouve le terrain situé près du village de Sasbach, dans le grand-duché de Bade, où existe le monument que le gouvernement français a fait ériger en 1829 à la mémoire du maréchal de Turenne, à l'endroit même où ce grand capitaine fut tué le 27 juillet 1675.

Les créanciers, qui sont tous Français, et dont la plupart sont domiciliés à Paris, ont l'intention de vendre ce terrain, dans le cas où le gouvernement français ne serait pas disposé à s'en rendre acquéreur.

---

A l'Opéra-Comique, l'annonce du *Puits d'amour* et de *Zampa*, joués par l'élite de la troupe, est un appel auquel répondront avec empressement les nombreux habitués du dimanche.

— Ce soir, l'Odéon donne une représentation extraordinaire dont la composition est magnifique : *Lucrèce*, dont *Landais* va rendre les représentations assez rares; une comédie nouvelle attribuée à M. Dumersan, *le Despote*, et enfin *les Fausses confidences*, avec le deuxième début de Mlle Bourbier. Ainsi, Mme Dorval, Mlle Maxime, Mlle Bourbier, Ballande et l'élite de la troupe dans une seule soirée.

— Ce soir, spectacle irrésistible au Gymnase : *Jean Lenoir*, la pièce en vogue, *les Deux Sœurs*, par les demoiselles Chéri, *Un jour d'Orage*, par M. et Mme Volnys, et *Jacquart*, le triomphe de Bouffé.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, reprise d'*Hermance*, pour la rentrée de Mlle Page. Ce bel ouvrage de Mme Ancelot a pour principaux interprètes Bardou, Laferrière, Hippolyte, Mmes Guillemin, Thénard, Page, Juliette et Saint-Marc. Arnal dans *Patineau*, Bardou dans *les Petites misères*, et Félix et Amant dans *le Héros du marquis de 15 sous*, compléteront ce charmant spectacle.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Ambigu-Comique, la pièce en vogue : *les Bohémiens de Paris*. Les décors magnifiques de cet ouvrage et l'ensemble avec lequel il est joué attirent la foule tous les soirs.

— Les vrais amateurs de peinture se mettent en campagne pour aller en Suisse et en Italie, en prenant la direction de la rue de la Douane; c'est au Diorama que finit le voyage, à la satisfaction de tous les voyageurs.

TWEEDS ET ROBES DE CHAMBRE OUATÉS.

Les vastes magasins de GUICHE, passage Vivienne, 57, 58.

entrant par la rue Vivienne, sont visités en ce moment par les amateurs de marchandises faites au dernier genre. Les tweeds et robes de chambre de cette maison sont vraiment remarquables par les étoffes et leurs façons bizarres. Tout y est vendu à prix fixe. Il est impossible de détailler ici tous les différens prix, mais en voici une idée :

Robes de chambre, tartan ouaté, à. . . . 24 f.
Id., diverses étoffes, velours de soie, cachemire, satin, etc., jusqu'à . . . . . 350
Tweeds doublés chaudement, étoffes fortes, à 45
Id., soie et ouatés, de . . . . . 55 à 150
Beaux choix de paletots, redingotes, habits, pantalons, gilets, manteaux, etc. — Draperie au mètre. — Habillemens d'enfans. — Macintosh.

---

La première livraison d'une magnifique édition du *Vicaire de Wakefield* vient de paraître chez l'éditeur J. Hetzel. La traduction de cet excellent livre, qui n'a d'égal dans aucune langue que le *Paul et Virginie*, est de M. Ch. Nodier ; ce qui est dire assez qu'aucune des qualités de l'œuvre de Godschmith ne sera pas perdue pour le public, et que le *Vicaire de Wakefield* peut être désormais considéré comme un livre français.

La nouvelle édition que l'on annonce est enrichie de dix grandes vignettes gravées sur acier par un de nos plus habiles graveurs, M. Revel, d'après les compositions de Tony Johannot, dont le crayon était, plus qu'aucun autre, propre à mettre en relief les scènes touchantes qui ont fait de cet ouvrage un des livres malheureusement trop rares dont la place est marquée dans toutes les familles. L'exécution typographique est telle qu'on devait l'attendre de l'éditeur du *Voyage où il vous plaira* et des *Animaux peints par eux-mêmes*.

### Librairie, Beaux-Arts, Musique.

On vient de publier chez Martinon, rue du Coq-Saint-Honoré, 4, chez Gihaut frères, marchands d'estampes, boulevard des Italiens, 5, et chez l'éditeur, rue Thérèse, 11, une ravissante gravure au burin, à claire-voie, de M. Blanchard fils, le portrait en pied de l'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE, d'après PRUD'HON. Le tableau original n'a jamais été exposé; il n'a été achevé qu'en 1810, et est passé tout de suite dans la galerie de la Malmaison. Les amateurs recherchent cette œuvre d'une exquise délicatesse. La gravure rend toutes les beautés fines de la manière de Prud'hon. Elle convient à un boudoir, à un cabinet de travail, à une chambre à coucher. Toutes les bonnes familles de France voudront la posséder.

— Quelque talent qu'un peintre de portraits déploie dans l'exercice de son art, il faut, pour assurer son succès, que la mode le prenne sous son patronage, Or, on sait combien cette déesse, surtout à Paris, est exigeante et capricieuse. Plus prompte à changer de favori que ne l'était Joconde à changer de maîtresse, elle oublie souvent le lendemain l'heureux artiste qu'elle protégeait la veille. Toutefois, il advient aussi qu'elle se pique de constance. La faveur soutenue dont jouissent auprès d'elle les charmans portraits à l'estompe et au pastel de M. Senties, élève du célèbre baron Gros, en fournirait au besoin une preuve.

On doit se hâter de dire que c'est en même temps un acte de justice, car les ouvrages de ce jeune peintre, remarquables par une exacte ressemblance, les poses les plus naturelles et les plus gracieuses, une touche hardie et un fini parfait, réunissent toutes les qualités qui peuvent les rendre agréables au public et obtenir les suffrages des connaisseurs. Il est à peine concevable, bien que littéralement vrai, que la plupart de ces portraits puissent être exécutés, comme ils le sont presque toujours, dans une séance de deux heures.

L'atelier de M. Senties est établi rue de la Bourse, 5, maison de MM. Susse frères.

AVIS AUX ABONNÉS.

Les abonnés de *tous* les journaux *au-dessus* de 30 francs par an qui s'adresseront *franco* à M. ÉDOUARD LEBEY, rue Saint-Georges, 12, à Paris, pour renouveler leurs abonnemens, recevront *pour rien* le journal *l'Abonné*, paraissant le 1er de chaque mois, et contenant la matière d'un volume in-8°, soit douze volumes par année. M. Lebey ne reçoit en paiement que des mandats à vue sur Paris.

### Avis divers.

Les appareils de chauffage en réputation de Jacquinet-Graux, et-ses garnitures de feu, riches, ne se fabriquent que rue Grange-Batelière, 18.

### Spectacles du 22 octobre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, l'Epreuve nouvelle.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Puits, Zampa.
ITALIENS. — Lucia.
ODÉON. — Lucrèce, 1re du Despote, les Fausses Confidences.
VAUDEVILLE. — Patineau, Hermance, Héros.
VARIÉTÉS. — Voyage en Espagne, la Perruquière, Mathias.
GYMNASE. — Un Jour, Jean Lenoir, Deux Sœurs.
PALAIS-ROYAL. — Paris, Orléans, Rouen, Déjazet.
PORTE-ST-MARTIN. — Tour de Nesle.
GAITÉ. — Pierre-le-Noir, Mauvais Père, Paméla.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.
COMTE. — Jonas, la Pendule.
FOLIES. — Dévorans, Jarretières, l'Etudiant, Barbe-Bleue.
DÉLASSEMENS. — Fille du Ciel.
PANTHEON. — Pendus, Tic-Tac, Antoine.
CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : fr.
DIORAMA. — Rue de la Douane, derrière le Château-d'Eau ; de 10 h. à 3 h. Vue de Fribourg et de l'église Saint-Paul, à Rome.


MAGASINS DE LA VILLE DE PARIS. — Pour la commodité des Dames qui se disposent à revenir de la campagne, *la Ville de Paris* continuera pendant plusieurs semaines ses trois expositions — de CACHEMIRES DE L'INDE LONGS ET CARRÉS, — des PLUS RICHES SOIERIES DE LYON, — d'ÉTOFFES LES PLUS MAGNIFIQUES POUR AMEUBLEMENS. — Ces Expositions sont variées chaque jour et souvent entièrement renouvelées.
Les *Châles des Indes, contrairement aux usages de ce genre de commerce, sont vendus à prix fixe, sans escompte ni rabais, et de même que pour les autres articles, on offre l'échange et le remboursement des achats dont on ne serait pas satisfait.* — Les Dames remarqueront avec plaisir UNE GRANDE RÉDUCTION DE PRIX SUR LES SOIERIES LES PLUS RICHES.

En Vente, la 1re livraison. — J. HETZEL, EDITEUR, RUE DE SEINE, 33; RUE DE RICHELIEU, 76; ET RUE DE MÉNARS, 10. — En Vente, la 1re livraison.

LE VICAIRE DE WAKEFIELD

Par GOLDSMITH,
1 VOL. GRAND IN-8°, IMPRIMÉ EN CARACTÈRES NEUFS SUR PAPIER VÉLIN GLACÉ ET SATINÉ.
DIX BELLES VIGNETTES PAR TONY JOHANNOT
20 livraisons à 50 centimes.
Traduction nouvelle par CHARLES NODIER, de l'Académie française.
PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE, PAR LE MÊME, SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE GOLDSMITH.
GRAVÉES SUR ACIER PAR REVEL.
L'ouvrage pourra être complété le 30 novembre 1843.

Médaille d'or. 1842 Faubg. Montmartre, 42.

Félix HUREZ, breveté, inventeur du Calorifère à brûler de l'Anthracité, objet qui a un brillant succès. Les Calorifères portatifs, les Appareils à foyer mobile, ainsi que les Fourneaux-Cuisinières de toute espèce, ont subi également des améliorations qui ne laissent rien désirer.

PASTILLES DE CALABRE
Je POTARD, rue St-Honoré, 271, PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, sthmes, Irritations de Poitrine. Glaires.

L'EUROPÉENNE,
Autorisée par ordonnance royale.
ASSOCIATIONS MUTUELLES D'ASSURANCES SUR LA VIE.
S'adresser pour renseignemens et demandes d'agences, à l'Administration Centrale, RUE RICHER, 3 BIS, A PARIS.

NATURE DES OPERATIONS. — L'EUROPÉENNE opère en France et à l'Etranger ; elle est représentée dans chaque chef-lieu d'arrondissement et de canton. Il est ouvert des associations pour 6, 10, 15 ou 20 ans. On souscrit a tout âge. Les mises sont facultatives. Les engagemens sont payables par annuités. Les sommes versées s'accroissent, dans de larges proportions, par la capitalisation des intérêts, par les extinctions, les déchéances et les forclusions. Ces capitaux sont répartis aux ayant-droit, dans les six mois qui suivent le terme de chaque association.
GARANTIES EXIGÉES PAR LE GOUVERNEMENT. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n° 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)

BREVET DU ROI.

MÉDAILLE D'HONNEUR
CAFETIÈRE DAUSSE à flotteur compteur et à filtre en tissu, ne s'engorgeant jamais. En plaqué, bronze étamé, porcelaine, ferblanc. Ces dernières. 2 fr. 25 c. une tasse, chaque tasse en sus 50 c. ; en cuivre étamé de 25 à 300 tasse pour limonadiers. Chez l'inventeur, rue de LANCRY, n. 10, au premier, et chez les quincailliers, à Paris.

CAISSE GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE.
Cet établissement a pour objet l'achat, au comptant, de toutes propriétés rurales présentant un bénéfice sur les reventes; — reventes à termes et par annuités, de 10, 15 et 20 ans, avec baux à cheptel au profit des populations agricoles. — Les titres de cette compagnie offrent la même sûreté que les placemens hypothécaires. — Les fonds n'étant appelés qu'au fur et à mesure des acquisitions, ils sont toujours *garantis sur des immeubles libres de toutes charges, sur des contrats privilégiés ou sur des fonds déposés dans les banques.* — Les sommes sont versées, dans chaque arrondissement, entre les mains des notaires de la société, le Gérant s'étant interdit, par les statuts, tout maniement de fonds. — Indépendamment de l'intérêt à 5 pour 100, ces titres donnent, chaque année, un dividende égal aux bénéfices des opérations les plus lucratives.
On souscrit au siége de l'administration, cité Trévise, 7, à Paris. *Les personnes qui voudraient représenter la Compagnie dans les départemens doivent adresser leur demande* franco.

Avis divers.
ERRATUM. — Dans notre numéro du 18 courant, à l'article qui indique les magasins de l'entrepôt-général des étoffes de soie, rue de la Vrillière, 8, comme possédant exclusivement la vente de la gravure d'un Christ tissé en VERRE, lisez : tissé en SOIE.

MOU de VEAU au LICHEN d'Islande.
DE PAUL GAGE.
Les seuls peut-être qui, sans opium, soient efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, se trouvent à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13, et dans les bonnes pharmacies de France et de l'étranger, mais on devra refuser comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet
Paul Gage

EN VENTE CHEZ DUMONT.
LES JANISSAIRES, PAR ALPHONSE ROYER, 2 volumes in-8°. 15 fr.

1er Tirage,
PAPIER BISTRÉ, 6 francs.
CHARMANTE GRAVURE AU BURIN ET SUR ACIER.
PORTRAIT EN PIED DE L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE
PAPIER DE CHINE, 8 francs. AVANT LA LETTRE, 12 francs.
D'après le tableau de PRUD'HON. — Ce tableau est le chef-d'œuvre du grand peintre; il n'a jamais été exposé, et appartenait à la *galerie impériale de la Malmaison*. — Rue Thérèse, 11 ; GIHAUT frères, boulevard des Italiens, 5; MARTINON, rue du Coq Saint-Honoré, 4 ; M. VIGNÈRES, 4, rue du Carrousel.

MANOMÈTRES
CALORIFÈRES PERFECTIONNÉS.
*Economie garantie supérieure à celle de tous les systèmes connus.*
FOURNIER et Ce, brevetés, rue MONTHOLON, 13.
(Ne pas confondre avec la boutique à côté.)

LE CHOCOLAT MENIER
comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.
Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

NETTOYAGE DE GANTS à 10c la PAIRE
Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.
*Composition chimique* avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharmn, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

LOCATION & VENTE DES PREMIERS ARTISTES
GALERIE
Le Catalogue est remis ou envoyé
EXPÉDITION DES OBJETS NÉCESSAIRES

RUE DU COQ S. HONORÉ
de TABLEAUX & DESSINS POUR PARIS ET LA PROVINCE
A. GIROUX
à MM. les Locataires sur leur demande.
A TOUS LES GENRES DE PEINTURE.

PATE PECTORALE — SIROP PECTORAL
NAFÉ D'ARABIE
Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux.
(*PATE, 1 fr. 25 la boîte*). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. (*SIROP, 2 fr la bte*).

DENTS. Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, breveté du Roi, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents qu'il plombe sans douleur, par un procédé particulier.

MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT.

APPAREILS DE VICTOR CHEVALIER.
Calorifères et cheminées nouveau système, applicables à toutes les localités. Poêles russes à circulation d'air chaud, propres aux bureaux, pensionnats, ateliers, etc. Séchoirs à double ventilation pour teinturiers, laveurs, blanchisseurs, négissiers, manufacturiers et autres. Baignoires, bains de vapeur, douches et fumigations. Chauffe-assiettes, chauffe-pieds et Bassinoires à eau bouillante. Fourneaux et Cuisinières économiques, système Chevalier, et généralement tout ce qui a rapport au confortable, à l'hygiène et à l'économie domestique. — RUE SAINT-ANTOINE, 232, près LA BASTILLE. DÉPOT A L'ANCIENNE MAISON, RUE MONTMARTRE, 140.

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
*Nota.* Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Fabrique de Tapis et Couvertures.
AUX MÉRINOS, RUE NEUVE DES PETITS CHAMPS, 63. — PRIX FIXE. Grand choix de Moquettes et Aubusson, dessins riches et nouveaux. Moquettes au-dessous du cours. Tapisseries pour meubles et portières, articles de couchers.

Avis divers.
Suivant acte, en date du 29 septembre 1843 enregistré, M. Lambrecht, perruquier coiffeur, a vendu à M. Lauche, demeurant rue des Augustins, Popincourt, 3, le fonds de perruquier coiffeur qu'il exploite, rue St-Antoine, 10?, moyennant un prix qui a été délégué au propriétaire en compensation des loyers.

Bas Leperdriel,
POUR VARICES
et autres affections des membres inférieurs, sans œillets ni lacets, se mettant aussi facilement que des bas ordinaires; compression élastique, douce, régulière et continue, qui donne de la force aux membres faibles et qui dégorge peu à peu les vaisseaux variqueux ou lymphatiques. — Faub. Montmartre, 78.

Chez l'Auteur, rue Montpensier, Palais-Royal.
DROIT, PROCÉDURE ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE,
Par C.-A. LEVARQUIER, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.
Un volume in-8. Prix : 6 fr ; 7e fr. p. ; augmenté d'une Table alphabétique et analytique.
*Du même pour paraître prochainement :*
*Atlas de la Science administrative,*
Un volume in-folio.

CHAUFFAGE DES APPARTEMENS.
Les NOUVELLES CHEMINÉES et les CALORIFÈRES à foyer, complétement découverts, avec lesquels on jouit de la vue du feu, ne se trouvent que chez l'inventeur, M. SOREL, ingénieur civil breveté, rue de Lancry, 6, près la porte Saint-Martin, à Paris.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.


### Adjudications en justice.

Adjudication définitive, au Palais-de-Justice, le 28 octobre 1843,

**Maison de campagne,**

sise à Ballainvilliers.
Mise à prix, 30,000 fr.
S'adresser à Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 3 ;
A Me Bayard, notaire, place du Louvre, 22. (1703)

### Sociétés commerciales.

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-Saint Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, et comme duplicata à la délibération verbale du 5 du courant, le 11 octobre 1843, enregistré le 21 du même mois,
Entre : 1° M. François PAGE, pharmacien, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27 ;
2° M. André BLONDEAU, pharmacien, demeurant à Paris, rue de Condé, 22 ;
3° M. Jean-Pierre SERRADELL, pharmacien, demeurant à Paris, place de la Bastille, 213.
Il appert :
Que, suivant délibération verbalement prise par les susnommés et M. Victor GARNIER, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, le 8 du présent mois, la société formée le 18 juin 1842, enregistrée et publiée, entre les susnommés, et M. MONTAGNON (Amédée-Valentin), pharmacien, rue des Nonnaindières, 37, déjà dissoute à l'égard de ce dernier, par suite de son décès, a été également dissoute à l'égard des susnommés, à la date du 8 octobre présent mois, et M. Blondeau, l'un des comparans, a été nommé liquidateur.

Cette société existait sous la raison sociale PAGE, MONTAGNON, SERRADELL, GARNIER et BLONDEAU, pour l'exploitation des eaux minérales naturelles usitées en médecine, et elle avait son siége à Paris, rue des Nonnaindières, 37. Sa durée devait être de cinq années, à partir du 1er juillet 1842.
Pour extrait :
Martin LEROY. (1288)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce du département de la Seine, sise à Paris, rue Montmartre, 118.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 9 octobre 1843, enregistré,
Entre Abel Léon-Adolphe-Eliacin-Albert DUQUENNE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14;
Et les trois personnes dénommées en l'acte.
Appert : Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs à l'égard de M. Duquenne, et en commandite seulement à l'égard des trois autres personnes, sous la raison sociale Léon DUQUENNE et Comp., pour le commerce de draperies en gros et par commission, pendant dix années consécutives, qui commenceront à courir du 1er janvier 1844, pour finir au 31 décembre 1853; avec siége social à Paris, dans le lieu qui sera ultérieurement choisi par le gérant.
M. Duquenne, seul gérant responsable, aura seul de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.
L'apport des commanditaires est fixé à 400,000 fr., qui seront versés en espèces dans la caisse sociale le jour de l'ouverture de la société, de la manière suivante : 240,000 francs par l'un d'eux, et 120,000 fr. par chacun des deux autres.
Ce fonds social et celui versé par le gérant produiront intérêt au profit des ayans-droit, à raison de 5 pour 100 l'an, payable de six en six mois, au compte de profits et pertes.
Pour extrait :
Signé Eugène LEFEBVRE. (1290)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 16 octobre courant, enregistré à Paris, ce jour; il appert qu'une société en commandite a été formée entre M. Auguste-Jules-Joseph DELETTRE, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 64, et un associé commanditaire dénommé audit acte. Cette société a pour objet la vente en détail des articles de nouveautés, tels que lingerie, mercerie, bonneterie, toiles, draperie. La raison de commerce sera : Aug. DELETTRE et Ce. La durée de la société est fixée à six années consécutives commencées le dix octobre courant. M. Delettré sera seul gérant responsable, il aura seul la signature sociale. La mise de fonds fournie par le commanditaire est de 25,000 francs. La société sera dissoute soit le 10 octobre 1849 soit par la mort de l'associé-gérant. Elle pourra l'être plus tôt si l'intérêt de l'apport social n'est pas couvert ou si deux années consécutives s'écoulent sans présenter un bénéfice. En cas de décès du commanditaire, la société sera, jusqu'à son terme, continuée avec ses représentans. En cas de décès de M. Delettré et de retraite du commanditaire, l'un des représentans de M. Delettré sera chargé de la liquidation. Paris, le 21 octobre 1843.
Pour extrait : BERNAUX, ancien agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue St-Martin, 120. (1249)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 octobre 1843, enregistré ;
Entre 1° M. Alexandre Bernard IBRY, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 50 et 52 ;
2° M. Charles Alphonse MASSIN, négociant demeurant également à Paris, mêmes rue et numéro;
Il appert,
Que la société existant entre les sus-nommés sous la raison sociale Alexandre IBRY et Alphonse MASSIN, pour le commerce d'huiles de toute espèce et l'épuration, et dont le siége était situé à Paris, rue de la Verrerie, 52, pour une durée de neuf années à partir du 29 janvier 1841, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.
Que M. Ibry est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer cette liquidation, et qu'il continuera pour son compte personnel les affaires de la maison. (1287)

### Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du* 20 OCTOBRE 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ARDILLION, opticien, faub. du Temple, 112, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 4135 du gr.);

De la dame GOUDEL, connue sous le nom de GOUDEL-DESCAMPS, lingère, rue Saint-Denis, 227, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 4136 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve PIQUET, mde d'étoffes de laine, rue des Déchargeurs, 9, le 26 octobre à 12 heures (N° 3993 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SEBIRE, md tôlier, rue de la Roquette, 21, le 27 octobre à 12 heures (N° 3946 du gr.);

Du sieur MONGELARD, tailleur, rue Ste-Anne, 16, le 27 octobre à 10 heures (N° 4012 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, du dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 23 OCTOBRE.

DIX HEURES : Lejeune, md de vins en gros, clôt. — Roussillon, md de meubles, id. — Dame Lainné et Ce, mds de fleurs artificielles et ladite dame personnellement, conc. — Raymond, mécanicien, vérif.
DEUX HEURES : Corsin, maçon, id. — Dubosc, commissionnaire en marchandises, id. Landais, fab. de produits chimiques, rem. à huitaine. — Lebrethon, fab. d'instrumens de chirurgie, synd. — Maurin, imprimeur-lithographe, clôt. — Blériau, fab. de chaussons, id. — Lyon, négociant-commissionnaire, id.

### Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame HARO, rue Rochechouart, 60 ter, L. Migeon avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 19 octobre 1843.

M. Oudy, 88 ans, rue de Chaillot, 92. — M. Duriez, 63 ans, rue Grange-Batelière, 8. — Mme Sollier, 94 ans, rue Gaillon, 13. — M. Gressel, 35 ans, rue Hauteville, 12. — M. Poignant, 30 ans, rue Bertin Poirée, 3. — M. Truelle, 48 ans, rue St-Honoré, 1. — M. Piguel, 43 ans, rue de la Lune, 33. — Mme Lemoine, 74 ans, rue du Dragon, 32. — M. Dumesnil, 68 ans, palais de l'Institut. — Mme Ternier, 33 ans, rue de Verneuil, 44.

BOURSE DU 21 OCTOBRE.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 121 15 | 121 20 | 121 10 | 121 20 |
| — Fin courant | 121 30 | 121 30 | 121 25 | 121 25 |
| 3 0/0 compt.. | 82 — | 82 — | 82 — | 82 — |
| — Fin courant | 82 5 | 82 5 | 81 95 | 81 95 |
| Naples compt. | 108 60 | 108 60 | 108 60 | 108 60 |
| — Fin courant | — — | — — | — — | — — |

| Rentes | Fin courant. | | Fin prochain. | | fr. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — | — | 121 15 | — — | d. 1 » |
| | 121 30 | — — | 121 50 | — — | d. » 50 |
| 3 0/0 | — | — | 82 30 | — — | d. 1 » |
| | 82 10 | 82 — | 82 50 | 82 40 | d. » 50 |
| Napl. | — | — | — | — — | d. 1 » |
| | — | — | — | — — | d. » 50 |

| Rentes. | Du compt. à fin de m. | D'un mois à l'autre. |
|---|---|---|
| 5 0/0 | » 10 » 15 | » 27 1/2 » 30 |
| 3 0/0 | » 5 » » | » 17 1/2 » 20 |
| Naples | » » » » | » » » » |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0 | — | — | Caisse hyp. | 770 | — |
| 4 0/0 | — | — | — Oblig. | — | — |
| B. de T. | 3 m. 3 0/0 | | caiss. Laffitte | — | — |
| Banque | 3295 | — | — Ditto | — | — |
| Rentes de la V | — | — | Maberly | — | — |
| Oblig. de | 1330 | — | Gr. Combe. | — | — |
| — | — | — | — Oblig. | 1075 | — |
| 4 Canaux | 1270 | — | Zinc v. Mont. | 4600 | — |
| — jouiss. | 140 | — | — | — | — |
| Can. Bourg. | 108 | 50 | Romain | 107 | 1/2 |
| — jouiss. | — | — | D. active | 29 | 1/2 |
| St-Germ. | 785 | — | — diff. | — | — |
| Emprunt. | — | — | — pass. | 5 | 1/8 |
| — 1842. | 1260 | — | Anc. diff. | — | — |
| Vers. dr. | 287 | 50 | 5 0/0 1831 | 104 | 5/8 |
| Oblig. | — | — | — 1840. | 103 | 5/8 |
| — Gauche | 103 | 75 | — 1842. | 107 | 1/4 |
| Rouen | — | — | 3 0/0 | 74 | 80 |
| — au Havr. | 537 | 50 | Banque. | 767 | 50 |
| Orléans | 680 | — | — 1841. | — | — |
| — Empr. | — | — | Piémont | 1200 | — |
| Strasb. | 190 | — | Portugal | 44 | 1/4 |
| — rescript | 57 | 50 | Haïti | 458 | 75 |
| Mulhouse | — | — | Autriche (L) | — | — |

BRETON.


Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.
Octobre 1843.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du arrondissement.